

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 80.
N° 11.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO TIUNU 1931.

ABONNEMENTS				ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.			
Etablissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>		Annonces judiciaires : la ligne.....	
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.			3 75	
Etranger.....	61 fr.	37 fr.	20 fr.			Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	
						2 50	
						Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	
						6 00	
						Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	
						3 00	

En réponse au radiogramme publié au Journal Officiel du 16 Mai 1931, adressé par le Chef de la Colonie à M. PAUL DOUMER, à l'occasion de son élection à la Présidence de la République, M. le Gouverneur JORE a reçu le 22 mai le radiogramme suivant, de M. le Ministre des Colonies :

« Gouverneur (Papeete)

N° 67 De Président DOUMER, citation « Vous remercie vos félicitations auxquelles ai été très sensible et vous prie d'en faire part à population européenne et indigène votre Colonie. DOUMER » fin citation »

REYNAUD.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1931		Pages
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
15 mai.....	Arrêté n° 350 c, portant modification à l'arrêté n° 704 c, du 18 novembre 1930 sur les suppléments de fonctions et indemnités diverses.....	212
15 mai.....	Arrêté n° 351 s. g. instituant un Service d'articles d'argent à l'intérieur de la Colonie.....	213
15 mai.....	Arrêté n° 352 s. g. modifiant celui du 6 septembre 1924 relatif aux conditions de passages à bord de la "Mouette".....	214
15 mai.....	Arrêté n° 353 s. g. autorisant le Service Local à accepter les donations de terrains situés dans les districts de Hitiaa pour l'installation de deux cimetières publics et classant lesdits cimetières comme réguliers.....	215
15 mai.....	Arrêté n° 354 s. g. modifiant et complétant l'arrêté n° 41 s. g. du 17 janvier 1931, chargeant le Trésorier-Payeur du Recouvrement de l'impôt dans l'île Tahiti.....	215
15 mai.....	Arrêté n° 355 s. g. annulant deux ordres de recettes.....	215
15 mai.....	Arrêté n° 356 d, modifiant l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 1928 instituant une mercerie officielle.....	216
15 mai.....	Arrêté n° 357 d, portant remboursement d'une somme de trois cent soixante-quatorze francs treize centimes au profit de divers contribuables.....	216

15 mai.....	Arrêté n° 358 d, portant remboursement d'une somme de cent soixante-douze francs cinquante centimes.....	216
15 mai.....	Arrêté n° 359 d, rendant exécutoires plusieurs rôles principaux et supplémentaire du 1 ^{er} trimestre, pour l'année 1931, de la prestation rurale, de la propriété bâtie, des patentes, de la taxe additionnelle, de la taxe sur les voitures et de la taxe sur les chiens, des perceptions de Taravao (districts de Teahupoo, Afaahiti, Paea, Hitiaa-Faaoone et Tiarei-Mahaena) des Marquises (Gr. Sud-Est).....	217
18 mai.....	Décision n° 366 s. g. désignant les agents chargés des fonctions de "Gérants de comptes du Trésor".....	217
19 mai.....	Arrêté n° 372 i. c. relatif à la révision des classes 1930 (liste B), 1931 (liste A) et à l'examen des ajournés des classes 1929 (liste B) et 1930 (liste A).....	218
19 mai.....	Arrêté n° 373 i. c. désignant les membres du conseil de révision appelés à procéder à l'examen des jeunes gens des classes 1930 (liste B) et 1931 (liste A) ainsi que les ajournés des classes 1929 (liste B) et 1930 (liste A).....	218
19 mai.....	Décision n° 374 i. c. désignant MM. les Médecins militaires chargés de l'examen des jeunes gens convoqués devant le Conseil de Révision.....	219
20 mai.....	Arrêté n° 375 s. g. admettant le nommé Parua a Tukorio à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	219
20 mai.....	Décision n° 376 s. g. affectant aux postes de T.S.F. de Faāa et de Fare-Ute un gardien et un manoeuvre.....	219
22 mai.....	Arrêté n° 380 s. g. abrogeant et remplaçant l'arrêté du 20 octobre 1926, relatif à la répartition des grandes vacances dans les écoles publiques de la Colonie.....	219
23 mai.....	Décision n° 382 s. g. modifiant le taux de la bourse d'études à l'école principale des Tuamotu.....	220
26 mai.....	Arrêté n° 385 s. g. autorisant M. René Solari à installer, à Fautaua, un dépôt d'hydrocarbures.....	220
29 mai.....	Décision n° 389 J, nommant M. Brault, défenseur honoraire.....	220
30 mai.....	Arrêté n° 393 i. p. portant réglementation des examens de l'Enseignement primaire en 1931.....	220
30 mai.....	Décision n° 394 i. p. fixant les dates des examens et concours de l'Enseignement primaire dans la Colonie en 1931.....	222
30 mai.....	Décision n° 395 i. p. nommant les membres des commissions d'examen et concours de l'Enseignement primaire en 1931.....	223
	Erratum à l'arrêté n° 334 s. g. du 9 mai 1931 au Journal officiel du 16 mai 1931 page 202.....	223

ACTE MUNICIPAL

20 mars.....	Arrêté municipal n° 7, réglementant à nouveau le stationnement des véhicules dans les rues adjacentes au Marché et dans le terrain communal dit "Anciennes écuries Lambert".....	224
Extraits.....		224

AVIS OFFICIELS

Circulaire à MM. l'Inspecteur des Affaires Administratives, les Administrateurs, Chefs de circonscription et Représentants du Gouvernement dans les îles.....	225
Tribunal de 1 ^{re} Instance.— Extrait de jugement.....	226
Liste définitive de tous les Patentes Français pour l'année 1931.....	227
Contribution volontaire.— Liste de Nukulavake (Tuamotu).....	228

Chambre de Commerce. — Avis au sujet du coprah.....	228
Avis de Concours pour l'emploi de Commis de 4 ^e classe de Trésorerie.....	228
Avis au sujet d'une émission de timbres-poste surchargés.....	228
Avis au sujet de l'arrivée de l'avis "Bellatrix".....	229

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} mai 1931.....	229
Situation financière de la Banque de l'Indochine au 30 avril 1931.....	230

DIVERS

Annonces judiciaires.....	230
Annonces commerciales et avis divers.....	231

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 350 c, portant modifications à l'arrêté n° 704 c du 18 novembre 1930 sur les suppléments de fonctions et indemnités diverses.

(Du 15 mai 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 704 c du 18 novembre 1930 déterminant les conditions dans lesquelles devront être perçus les suppléments de fonctions et indemnités diverses ;

Vu l'art. 4 de la décision n° 543 du 28 août 1928 portant réorganisation du Service de l'Internat à l'École Centrale ; ensemble l'art. 2 de la Décision n° 164 du 21 mars 1929 chargeant M^{me} Salles de la direction de l'Internat de jeunes filles à l'École Centrale ;

Vu l'arrêté n° 265 S. G. du 10 avril 1931 portant réorganisation des fonctions de comptables dans la Colonie ;

Vu l'arrêté n° 333 P. T. T. du 9 mai 1931 portant définition et classement des bureaux auxiliaires des Postes ;

Vu l'arrêté n° 162 du 7 mars 1930 portant fixation de la catégorie du personnel des cadres locaux ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 mai 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté n° 704 c du 18 novembre 1931 sur les suppléments de fonctions et indemnités diverses :

1°) Article 39. — Cet article est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 39 (nouveau). — l'assimilation du personnel des cadres locaux reste fixée par l'arrêté n° 162 du 7 mars 1930.

Le personnel non encadré, à l'exclusion des contractuels, est régi par le même arrêté.

La solde de présence de ce personnel auxiliaire sera décomptée pour la classification au cas où il ne bénéficierait pas du supplément local des 7/10^e en calculant les dix dix-septièmes (10/17^e) de la solde annuelle.

Les effets de cet article rectificatif remonteront au 1^{er} janvier 1931, date d'application de l'arrêté n° 704 c du 18 novembre 1930.

Toutefois les agents auxiliaires dont l'assimilation a été fixée par des décisions prises du 1^{er} janvier 1931 à ce jour conserveront éventuellement le bénéfice de leur classement initial jusqu'au 1^{er} jan-

vier 1932, date à laquelle la réglementation générale sus-mentionnée leur sera de plein droit appliqué.

2°) Tableau annexe A. — Rubrique "Service des Postes". L'indemnité de 1.800 francs allouée aux agents auxiliaires des Postes est modifiée comme suit :

Désignation des fonctions	Indemnité allouée	Observations
<i>Agent auxiliaire des Postes.</i>		
Bureau de 1 ^{re} catégorie.....	1.800 »	Suivant classification des Bureaux auxiliaires des Postes effectuée par arrêté n° 333 P. T. T. du 9 mai 1931.
Bureau de 2 ^e catégorie.....	900 »	
Bureau de 3 ^e catégorie.....	360 »	

3°) Tableau annexe A. — Ce tableau est complété comme suit sous la rubrique "Instruction publique" :

Economiste de l'École Centrale.....	1.800 fr.
Aide comptable de l'Economat de l'École Centrale.....	1.200 fr.

En contre partie sont abrogés l'article 4 de la décision n° 543 du 28 août 1928 susvisée portant réorganisation du Service de l'Internat à l'École Centrale et l'article 2 de la décision n° 164 du 21 mars 1929 chargeant M^{me} Salles de la Direction de l'Internat de jeunes filles à l'École Centrale.

4°) Tableau annexe D. — Les dispositions relatives aux "Agents spéciaux" sont abrogées et remplacées pour compter du 1^{er} avril 1931, par les suivantes:

Désignation des fonctions	Taux de l'indemnité	Observations
Gérants de comptes du Trésor et agents des Postes chargés des dites fonctions dans les places et postes ci-après désignés :		
1 ^{re} catégorie. — Uturoa.....	3.600 »	Exclusive de toute autre indemnité et remise.
2 ^{me} catégorie :		
Taravao.....	1.200 »	
Taiohae (Marquises Nord).....		
Atuona (Marquises Sud).....		
Tuamotu.....		
3 ^{me} catégorie :		
Moorea.....	500 »	
Makatea.....		
Gambier.....		
Tubuai.....		
Rurutu.....		
Rapa.....		
Huahine.....		
Borabora.....		

Le reste du tableau sans changement.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura effet pour compter du 16 mai 1931, sauf en ce qui concerne les modifications apportées à l'article 39 de l'arrêté initial et au tableau annexe D (n° 1 et 4). Il sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1931.

JOYE.

ARRÊTÉ n° 351 S. G., instituant un Service d'articles d'argent à l'intérieur de la Colonie.

(Du 15 mai 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901 déterminant provisoirement les règles de délivrance ou de paiement des mandats d'articles d'argent ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1902 abrogeant l'article 2 de l'arrêté du 7 décembre 1901 relatif à la délivrance et au paiement des mandats d'articles d'argent et le remplaçant par de nouvelles dispositions ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1903 promulguant le décret du 15 octobre 1902 approuvant une délibération du Conseil Général relative aux mandats d'articles d'argent ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1915 portant réorganisation du Service des Postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1924 portant organisation de la Caisse Agricole modifié par l'arrêté du 13 mars 1930 ;

Vu le décret du 18 août 1927 relatif à la comptabilité des mandats d'articles d'argent métropolitains promulgué par l'arrêté du 6 décembre 1927 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1927 chargeant le Service des Postes et Télégraphes de la direction et de la Comptabilité du Service des articles d'argent métropolitains ;

Considérant que le concours de la Caisse Agricole pour les opérations d'envois d'argent dans l'intérieur de la Colonie n'a plus à l'heure actuelle aucun caractère d'utilité, qu'il entraîne par ailleurs, un système de comptabilité et de règlement très compliqués.

Vu le rapport du Trésorier-Payeur et l'avis conforme du Chef du Service des Postes ;

Vu également l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 mai 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est institué un service intérieur d'article d'argent qui a pour but : 1° la conversion en mandats des sommes versées, à cet effet, aux caisses des bureaux de poste et de télégraphes et de certains agents du Trésor ; 2° le paiement de ces titres aux ayants droits ;

Art. 2. — Ces mandats d'un modèle spécial pour la Colonie seront délivrés dans tous les bureaux de poste désignés par une décision spéciale du Gouverneur, sur l'avis du Chef du Service des Postes.

Ils seront également payés, quel que soit le Bureau local d'émission, dans tous les bureaux de poste de la colonie autorisés comme ci-dessus.

Art. 3. — La propriété d'un mandat ne peut se négocier ni se transmettre par voie d'endossement, mais elle peut être transpor-

tée par un acte authentique ou un acte judiciaire, ou même par un acte sous-seing privé et enregistré.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions de l'article 6, les sommes versées aux guichets des bureaux, pour être converties en mandats, sont garanties aux déposants jusqu'au moment où elles ont été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

L'Administration est déchargée de toute responsabilité, en ce qui concerne les mandats, par le paiement régulièrement fait à la personne qui a produit les justifications d'identité exigées par les règlements.

Toutefois, pour les mandats-poste ordinaires dont le montant ne dépasse pas 20 francs, et qui sont présentés au paiement sans indication du nom du bénéficiaire, l'Administration est valablement libérée par le seul fait qu'elle est rentrée en possession du titre, sans qu'il y ait à exiger du porteur ni acquit, ni justification d'identité.

Art. 5. — Le montant des mandats dont le paiement ou le remboursement n'a pas été réclamé, par les ayants droit, dans le délai de deux ans à partir du jour du versement des fonds, est définitivement acquis à la Colonie.

Art. 6. — Les réclamations afférentes aux mandats du Service intérieur qui ne peuvent être produits par les ayants droit ne sont recevables que pendant un an à partir de l'émission de ces titres.

Les réclamations concernant les mandats-poste dont le montant ne dépasse pas 20 francs doivent obligatoirement être accompagnées du récépissé délivré lors de l'émission.

Art. 7. — Les mandats d'articles d'argent peuvent être frappés d'opposition.

Art. 8. — Le montant des mandats d'articles d'argent est illimité.

Toutefois, les gérants de bureaux d'importance secondaire qui seront désignés, ne pourront émettre ni payer des mandats supérieurs à deux mille francs (2.000 frs).

Art. 9. — Les mandats-poste locaux serviront également aux transmissions de fonds de comptable à comptable dans la Colonie ou à des envois de fonds ayant un caractère administratif. Cette transmission sera faite gratuitement. Le montant des envois de l'espèce sera illimité.

Art. 10. — Les mandats-poste du service intérieur, sauf l'exception prévue à l'article 9 précédent, sont assujettis aux taxes prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté n° 512 P.T.T., du 28 août 1930 ;

Art. 11. — Le délai de validité des mandats-poste du service intérieur est fixé à quatre mois.

Ce délai de validité ne commence à courir qu'un mois après l'émission des titres.

Le jour du versement des fonds n'est pas compté dans le calcul du délai pendant lequel les mandats peuvent être payés sans visa pour date. Les mois se comptent de quantième à quantième sans égard au nombre de jours dont ils se composent.

Art. 12. — Après l'expiration du délai fixé par l'article précédent, les mandats sont périmés et le paiement est soumis aux formalités ci-après :

Chaque mandat périmé est assujetti à une taxe de renouvellement égale à autant de fois le droit de commission primitif qu'il s'est écoulé de périodes de validité depuis la date d'expiration de la première ; cette taxe ne peut être inférieure à un franc. Toutefois, la dite taxe ne peut être supérieure, en aucun cas, à la moitié du montant du titre lui-même, forcé au décime, s'il y a lieu. Toute fraction de période est comptée pour une période entière.

La taxe de renouvellement est perçue au moment du dépôt du mandat périmé et constatée par l'apposition de timbres-poste au

verso du titre sur le texte imprimé de la partie gauche. Les timbres-poste sont immédiatement oblitérés à l'aide du timbre à date.

Article 13. — Les mandats poste réguliers, non périmés ou au paiement desquels il n'existe pas d'opposition régulière signifiée par huissier sont payables à vue.

Toutefois, si le receveur du bureau auquel on réclame le paiement n'a pas à sa disposition les fonds nécessaires, il indiquera au bénéficiaire le jour auquel il devra se représenter.

Le bénéficiaire peut obtenir, immédiatement, s'il le demande le paiement partiel du titre dans la mesure compatible avec le montant des fonds en caisse.

L'Administration locale ne pourra être recherchée pour les délais nécessaires au paiement des titres ou même pour tout retard apporté à cette opération.

Art. 14. — Tout mandat qui n'a pas été payé au destinataire peut être remboursé à l'expéditeur sur la production du titre et autant que possible du récépissé.

Art. 15. — Les mandats non parvenus et les mandats perdus, détruit ou détériorés au point de ne pouvoir être acceptés comme pièces de dépenses sont remplacés au moyen d'autorisations de paiement délivrées par le Chef du Service des Postes et des Télégraphes, sur la réclamation des ayants droit.

Art. 16. — La réglementation relative au Service des mandats d'articles d'argent locaux est la même que celle applicable aux mandats-poste métropolitains en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Art. 17. — Le fonctionnement de ce service sera assuré par le Chef du Service des Postes et les opérations en seront constatées dans la comptabilité du Receveur-Comptable des Postes, qui par ailleurs en suivra l'apurement.

Art. 18. — Le Receveur comptable des Postes et des Télégraphes à Papeete percevra pour le Service, des remises identiques à celles qui lui sont allouées par le Service des articles d'argent métropolitains par l'arrêté du 17 août 1902 et 31 décembre 1927 susvisés à savoir :

1/6 des droits sur les opérations effectuées au bureau de Papeete,
1/12 des droits sur l'ensemble des opérations de la Colonie.

La même remise de 1/6 des droits sera allouée à tous préposés assurant le service des articles d'argent.

Art. 19. — La remise aux particuliers par les gérants de comptes du Trésor de traites tirées sur la caisse agricole n'est plus autorisée.

La caisse agricole pourra cependant continuer à émettre à Papeete et suivant les conditions déjà existantes des traites tirées sur elle-même mais qui pourront être payables, pour son compte, à la caisse des gérants de comptes du Trésor ou des bureaux de poste autorisés. Cette opération de paiement se fera toujours pour le compte du Trésorier-Payeur lequel sera chargé d'en demander le remboursement immédiat à la caisse agricole, dès la centralisation des écritures des agences spéciales ou le versement du receveur comptable des postes.

Art. 20. — Les présentes dispositions commenceront à être appliquées dans chaque Bureau de Postes, à la diligence du Chef du Service des Postes et par ses soins au fur et à mesure des possibilités pour lui d'approvisionner ces bureaux en formules et imprimés nécessaires. Il en sera donné avis chaque fois, au Trésorier-payeur et au Secrétaire Trésorier de la Caisse Agricole.

Art. 21. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Trésorier-payeur et le Chef du Service des Postes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 352 S.G., modifiant celui du 6 septembre 1924, relatif aux conditions de passages à bord de la "Mouette".

(Du 15 mai 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu l'arrêté du 6 septembre 1924 ;

Vu le rapport de l'Administrateur des Tuamotu en date du 30 avril 1931 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 mai 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Si les circonstances le permettent il pourra être pris des passages à bord de la *Mouette*.

Seuls, des passages de pont sont accordés sur certificat du Capitaine de Port constatant qu'aucun navire de commerce n'est en partance pour les îles où les passages sont destinés.

Les passagers ne sont pas nourris.

Art. 2. — Les prix de passages sont fixés à raison de 0 fr. 50 par mille marin de distance géographique entre le point de départ et le point d'arrivée.

Art. 3. — Les enfants au-dessous de cinq ans, les fonctionnaires indigènes en service aux Tuamotu, les domestiques des fonctionnaires européens en tournée dans l'archipel et accompagnant leurs employeurs, seront admis gratuitement à bord, après autorisation délivrée par l'Administrateur.

En ce qui concerne les agents indigènes, l'avantage du passage gratuit n'est pas étendu aux membres de la famille, qui bénéficieront cependant du 1/2 tarif.

Obtiendront également 1/2 tarif, les enfants âgés de 5 à 12 ans.

Art. 4. — Aucun passager ne pourra apporter avec lui plus de 25 kilos de bagages ; aucun animal ne sera admis à bord.

Art. 5. — Dans l'intérieur de l'Archipel des Tuamotu en cas de nécessité l'Administrateur pourra suivant les traditions établies, accorder des passages gratuits lorsqu'aucun déroutement de la goélette n'en sera la conséquence.

Art. 6. — Le Capitaine de la *Mouette* tiendra un registre portant indication de la quantité de combustible et du graissage employés pour les remorquages, et un second registre sur lequel seront inscrits :

- 1°) les noms et âges des passagers ;
- 2°) les ports de départ et d'arrivée ;
- 3°) les dates de départ et d'arrivée ;
- 4°) le nombre de milles à imputer ;
- 5°) le montant des passages.

Il percevra, au moment du débarquement, le prix du passage et délivrera à chaque passager, le reçu des sommes versées, détaché d'un registre à souche coté et paraphé par le Bureau des finances.

Art. 7. — Dans le cas où à défaut de remorqueur la *Mouette* en ferait le service, l'employeur aurait à rembourser, à moins d'exonération prononcée par le Gouverneur, la valeur d'après le marché en cours du combustible et du graissage employés, augmentée de 50 %.

Un relevé détaillé du registre des passages, présentant par passager les éléments du décompte des sommes perçues (point de départ — lieu d'arrivée — distance parcourue — somme due) sera établi, vérifié, arrêté, certifié exact par le Capitaine de la *Mouette* et par l'Administrateur ou son délégué.

Ce relevé sera ensuite remis au moment du versement des fonds

au gérant des comptes du Trésor ou déposé au Bureau des finances chargé d'établir l'ordre de recette lorsque le versement devra être effectué directement à la Trésorerie à Papeete par le Capitaine.

Le relevé du registre des remorquages sera présenté dans les mêmes conditions, mais fera ressortir, par remorquage, la nature du combustible et du graissage, les quantités, le prix par unité, le prix réclamé (total majoré).

Une colonne spéciale de cet état devra comporter un émarginement à l'effet d'en faire reconnaître l'exactitude, par le bénéficiaire de la cession faite.

Les recettes pour passages entreront en comptabilité au titre du Chapitre 4, article 3, paragraphe 2 (Cession de matériel et de main-d'œuvre) : celles pour remorquages, au titre du chapitre 7, article 1, paragraphe 1, en atténuation des dépenses du Capitaine chapitre 5, article 4, paragraphe 2 (Entretien et renouvellement du matériel de transport).

Art. 8. — L'arrêté du 6 septembre 1924 et toutes dispositions contraires antérieures au présent arrêté sont et demeurent rapportés.

Art. 9. — Le Secrétaire Général et l'Administrateur des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1931.

JOIRE.

ARRÊTÉ n° 353 S.G., *autorisant le Service local à accepter des donations de terrains situés dans les districts de Hitiaa pour l'installation de deux cimetières publics et classant lesdits cimetières comme réguliers.*

(Du 15 mai 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 23 Prairial, an XII, sur les sépultures ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1882 promulguant dans la Colonie la loi du 14 novembre 1881, abrogeant l'article 15 du décret susvisé du 23 Prairial an XII ;

Vu l'arrêté du 4 août 1910 promulguant dans la Colonie le décret du 20 mai 1910, portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1910 fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910 susvisé, notamment l'article 37 ;

Vu les offres de donations à titre non précaire et irrévocable faites par MM. Marurai a Tauea, propriétaire demeurant à Faaone (Hitiaa) et Willie Cowan, propriétaire demeurant à Arue, de terrains situés à Hitiaa pour y créer des cimetières publics ;

Vu l'avis du Chef du Service de Santé, du Chef du Service des Domaines et du Chef du Service des Travaux Publics ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 mai 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Service Local est autorisé à accepter la donation à titre non précaire et irrévocable des terrains ci-après désignés, destinés à la création de cimetières publics dans le district de Hitiaa, savoir :

1^{re} parcelle de la terre Fareebus, sise à Faaone, district de Hitiaa, offerte par M. Marurai a Tauea ;

2^e parcelle de la terre " Pereue ", sise à Hitiaa, offerte par M. Willie Cowan.

Art. 2. — Les terrains ci-dessus énumérés seront classés comme cimetières réguliers à compter de la date de la signature des donations par devant notaire.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Chef du Service des Domaines et le Chef du Service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1931.

JOIRE.

ARRÊTÉ n° 354 S.G., *modifiant et complétant l'arrêté n° 41 s.g. du 17 janvier 1931, chargeant le Trésorier-Payeur du Recouvrement de l'impôt dans l'île Tahiti.*

(Du 15 mai 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 41 s. g. du 17 janvier 1931, chargeant le Trésorier-Payeur du recouvrement de l'impôt dans l'île Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 265 s. g., du 10 avril 1931 réorganisant les fonctions de comptables dans la Colonie ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur et l'avis conforme du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 mai 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 41 s.g. du 17 janvier 1931 chargeant le Trésorier-Payeur du recouvrement de l'impôt dans l'île Tahiti est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Les articles 53 et 54 de l'arrêté du 16 février 1881, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 53. — Le Trésorier-Payeur est chargé, en qualité de Receveur de l'impôt et en se conformant aux règles tracées par le précédent titre, du recouvrement des contributions directes dans l'île de Tahiti.

Art. 54. — Dans les autres établissements de la Colonie les Agents du Service des Postes ou les Gérants des Comptes du Trésor sont chargés du recouvrement de l'impôt pour les districts compris dans la circonscription de leur résidence. Ils se conformeront, pour la prise en charge des rôles et leur recouvrement, aux règles tracées par le présent titre, aux prescriptions des arrêtés des 6 novembre 1880, 27 novembre 1912 et n° 265 s.g. du 10 avril 1931.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1931.

JOIRE.

ARRÊTÉ n° 355 S.G., *annulant deux ordres de recettes.*

(Du 15 mai 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu, ensemble le rapport n° 541/128 du 28 avril 1931 du Trésorier-Payeur et le certificat du 27 avril 1931 du Chef du Service des Travaux Publics établissant que M^{me} Ganivet (Anna), domiciliée à Mahina doit au Trésor la somme de 60 francs et non celle de 80 francs montant des deux ordres de recette n° 884 et 885 émis le 14 octobre 1930 pour concession d'eau année 1930 ;

Considérant que les ordres de recette émis le 14 octobre 1930, sous les n° 884 et 885, contre M^{me} Ganivet (Anna) sont erronés ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 mai 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les ordres de recette n° 884 et 885 émis le 14 octobre 1930, contre M^{me} Ganivet (Anna) pour concession d'eau dans le district de Mahina (Tahiti) année 1930, sont annulés pour cause d'erreur.

Les écritures administratives et comptables du Service local seront rectifiées en conséquence et un nouvel ordre de recette sera émis contre la débitrice.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 356 D., modifiant l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 1928 instituant une mercuriale officielle.

(Du 15 mai 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 749 bis du 20 décembre 1928 instituant une mercuriale officielle ;

Vu la demande de la Chambre de Commerce ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 mai 1931 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 1928 instituant dans la Colonie une mercuriale officielle est modifié ainsi qu'il suit :

« La mercuriale est établie pour chaque trimestre par une commission dites les mercuriales nommée par le Gouverneur. »

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Chef du Service des Douanes et Contributions, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 357 D., portant remboursement d'une somme de Trois cent soixante-quatorze francs treize centimes au profit de divers contribuables.

(Du 15 mai 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 9 mai 1892 établissant un régime douanier dans la Colonie ;

Vu le décret du 11 mars 1897 sur l'octroi de mer ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1928 instituant une taxe à l'importation et à l'exportation ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 mai 1931 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le remboursement d'une somme de *Trois cent soixante-quatorze francs treize centimes* montant des droits divers perçus sur des marchandises déclarées en douane et non débarquées dans la Colonie, savoir :

C. N. C. O.,	divers droits	29 48
A. B. Donalt Ltd.,	id.	139 59
Yueng Sang n° 731,	id.	213 06
Total.....			<u>374 13</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 358 D., portant remboursement d'une somme de Cent-soixante-douze francs cinquante centimes.

(Du 15 mai 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 9 mai 1892 établissant un régime douanier dans la colonie ;

Vu le décret du 11 mai 1897 sur l'octroi de mer ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1928 instituant une taxe à l'importation et à l'exportation ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 mai 1931 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le remboursement d'une somme de *Cent soixante-douze francs cinquante centimes*, montant des droits d'octroi, Douane et taxe d'importation sur des marchandises déclarées en douane et réexportées.

	Octroi de mer	Douane	4 %	Total
M. Muller.....	90 »	62 50	20 »	172 50

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1931.

JOIRE.

ARRÊTÉ n° 359 D. rendant exécutoires plusieurs rôles principaux et supplémentaire du 1^{er} trimestre pour l'année 1931, de la prestation rurale, de la propriété bâtie, des patentes, de la taxe additionnelle de 10 %, de la taxe sur les voitures et de la taxe sur les chiens des perceptions de Taravao (districts de Teahupoo, Afaahiti, Puetu, Hitiiaa-Faaone et Tiarei-Mahaena) des Marquises (groupe Sud-Est.).

(Du 15 mai 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés 763 fixant le taux de la prestation rurale et 762 modifiant la taxe sur les chiens en date du 29 décembre 1928 ;

Vu l'arrêté 429 du 9 août 1929, relevant le taux des différentes professions dites " toutes autres professions ".

Vu l'arrêté du 18 juin 1923, créant une taxe additionnelle de 10 % sur les patentes ;

Vu les arrêtés des 23 décembre 1904 et 17 avril 1907, sur la propriété bâtie ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1930, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour l'année 1931 ;

Vu le paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 mai 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaire pour l'année 1931, désignés ci-après s'élevant à la somme de cent cinq mille neuf cent quatre-vingt-seize francs quarante centimes savoir :

PERCEPTION DE TARAVAO.

DISTRICT DE TEAHUPOO.

Rôle principal de 1931.

Prestation rurale.....	9.198 »
Propriété bâtie.....	774 »
Patentes.....	4.517 50
Taxe additionnelle de 10 %.....	151 75
Taxe sur les voitures.....	673 66
Taxe sur les chiens.....	720 »
Formules et avis.....	54 40
	<u>34.089 31</u>

34.089 31

DISTRICT DE AFAAHITI.

Rôle principal de 1931.

Prestation rurale.....	14.238 »
Propriété bâtie.....	2.160 »
Patentes.....	7.587 50
Taxe additionnelle 10 %.....	753 75
Taxe sur les voitures.....	2.610 97
Taxe sur les chiens.....	660 »
Formule et avis.....	230 40
	<u>28.245 32</u>

28.245 32

DISTRICT DE PUEU.

Rôle principal de 1931.

Prestation rurale.....	10.584 »
Propriété bâtie.....	814 »
Patentes.....	4.587 50
Taxe additionnelle de 10 %.....	458 75
Taxe sur les voitures.....	1.160 »
Taxe sur les chiens.....	585 »
Formules et avis.....	130 40
	<u>18.319 35</u>

18.319 35

DISTRICT DE HITIAA-FAAONE.

Rôle principal de 1931.

Prestation rurale.....	17.010 »
Propriété bâtie.....	867 »
Patentes.....	3.730 83
Taxe additionnelle de 10 %.....	373 08
Taxe sur les voitures.....	1.507 91
Taxe sur les chiens.....	525 »
Formules et avis.....	111 60
	<u>24.125 42</u>

24.125 42

DISTRICT DE TIAREI-MAHAENA.

Rôle principal de 1931.

Prestation rurale.....	14.112 »
Propriété bâtie.....	1.230 »
Patentes.....	3.630 »
Taxe additionnelle de 10 %.....	363 »
Taxe sur les voitures.....	760 »
Taxe sur les chiens.....	555 »
Formules et avis.....	113 80
	<u>20.763 80</u>

20.763 80

PERCEPTION DES MARQUISES.

(Groupes Sud-Est.)

Rôle supplémentaire du 1^{er} trimestre 1931.

Taxe sur les chiens.....	120 »
Prestation rurale.....	882 »
Frais d'avertissement.....	1 »
	<u>1.003 »</u>
Patentes fixes.....	240 »
— proportionnelles.....	200 »
Formules et avis.....	10 20
	<u>450 20</u>

450 20

Total de la perception des Marquises..... 1.453 20

Total général..... 105.996 40

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1931.

JOIRE.

DÉCISION n° 366 S. G., désignant les agents chargés des fonctions de "Gérants de comptes du Trésor".

(Du 18 mai 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local, en date du 10 avril 1931 réorganisant les fonctions de comptables dans la Colonie ;

Vu les nécessités du Service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les agents ci-après désignés, sont chargés, en plus

de leurs fonctions principales, de celle de "Gérants de comptes du Trésor" dans les conditions déterminées par l'arrêté local susvisé du 10 avril 1931.

MM. Le Guen, Commis des P. T. T. à Uturoa
Duchemin, agent des P. T. T. à Taravao
Cantellauve, agent auxiliaire du Service local à Moorea
Marloi, chef de brigade de gendarmerie à Makatea
Combes, gendarme à Huahine
Darau, gendarme à Borabora
Nouveaux, agent auxiliaire en service aux Tuamotu
Tondon, Administrateur Juge des Gambier
Desclaux, agent auxiliaire à Taiohae (Marquises N.)
Loeby, gendarme à Atuona (Marquises S.)
Allaume, gendarme à Tubuai
Beaubreuil, gendarme à Rurutu

Art. 2. — Ces agents auront droit à compter du 1^{er} avril aux indemnités de responsabilité fixées par le tableau D. annexé à l'arrêté du 18 novembre 1930 et modifié par l'arrêté n° 350 C du 15 mai 1931.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 372 I. C., relatif à la révision des classes 1930 (liste B), 1931 (liste A) et à l'examen des ajournés des classes 1929 (liste B) et 1930 (liste A).

(Du 19 mai 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu l'instruction du 31 décembre 1925 relative au recensement et à la révision des classes;

Vu l'arrêté local n° 24 I. C. relatif à la formation des classes 1930 (liste B) et 1931 (liste A) du 17 janvier 1931;

Vu l'arrêté ministériel (Guerre) du 29 octobre 1930,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Conseil de révision appelé à examiner les jeunes gens de la classe 1930 (liste B) nés entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 1910, inclus, et de la classe 1931 (liste A) nés entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 1911 inclus, ainsi que les ajournés des classes 1929 (liste B) et 1930 (liste A) se réunira aux lieux, jours et heures ci-après indiqués :

1° *A la Chefferie de Taravao* : le 10 juin 1931, de huit heures à onze heures, pour les districts de : Mataiea, Papeari, Afaahiti, Vairao, Teahupoo, Pueu, Tautira, Hitiaa-Faaone, Tiarei-Mahaena.

2° *A la Mairie de Papeete* : le 12 juin 1931, de huit heures à onze heures trente pour la Commune de Papeete, les districts de Pare-Pirae, Arue, Mahina, Papenoo, Faâa, Punaauia, Paea, Papara, Afareaitu, Haapiti, Papetoai, Teavaro-Teaharoa.

Art. 2. — La séance de clôture des opérations de révision aura lieu à la Mairie de Papeete le 4 juillet 1931, à neuf heures.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi de recrutement, MM. le Maire de Papeete et les chefs de districts auxquels appartiennent les jeunes gens appelés devant le

conseil de révision, sont tenus d'assister aux séances. Ils ont le droit de présenter des observations et doivent, en application de l'article 28 de la loi, signer la liste de recrutement concernant leur commune ou district. Ils sont revêtus de leurs insignes ainsi d'ailleurs que les membres du conseil de révision.

Art. 4. — Après lecture publique des tableaux de recensement la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos.

Toutefois, pourra être admis, sur sa demande, à assister à la visite, le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 5. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Capitaine commandant le Détachement d'Infanterie coloniale chargé du recrutement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et notifié partout où besoin sera et publié au *journal officiel* de la colonie.

Papeete, le 19 mai 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 373 I. C., désignant les membres du conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens des classes 1930 (liste B) et 1931 (liste A) ainsi que des ajournés des classes 1929 (liste B) et 1930 (liste A).

(Du 19 mai 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 1924 et en particulier son rectificatif du 8 août 1924;

Vu le décret du 20 septembre 1915 fixant la composition des conseils de révision des Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté local du 16 mai 1931, relatif à la révision des classes 1930 (liste B) et 1931 (liste A) ainsi que des ajournés des classes 1929 (liste B) et 1930 (liste A),

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens des classes 1930 (liste B) et 1931 (liste A) ainsi que des ajournés des classes 1929 (liste B) et 1930 (liste A) est composé comme suit :

MM. le Secrétaire Général du Gouvernement, *Président* ;
le Président de la Chambre de Commerce, *Membre* ;
le Président de la Chambre d'Agriculture, —
le Capitaine commandant le Détachement d'Infanterie coloniale, —

Art. 2. — Le conseil sera assisté :

d'un Médecin militaire,
du Commandant du Détachement de gendarmerie,
d'un Sous-Officier du recrutement.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Capitaine commandant le Détachement d'Infanterie coloniale chargé du recrutement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et notifié partout où besoin sera et publié au *journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 19 mai 1931.

JORE.

DÉCISION n° 374 I. G., désignant M.M. les Médecins Militaires chargés de l'examen des jeunes gens convoqués devant le Conseil de Révision.

(Du 19 mai 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 19 mai 1931, fixant la composition du Conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens des classes 1930 (liste B) et 1931 (liste A) ainsi que des ajournés des classes 1929 (liste B) et 1930 (liste A),

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le Médecin Lieutenant-Colonel Gouin, Adjoint au Chef du Service de Santé assistera le Conseil de révision pour les séances ayant lieu à Papeete le 12 juin de huit heures à onze heures trente et le 4 juillet à 9 heures.

Le Médecin Lieutenant Perrin assistera le même conseil pour la séance ayant lieu à Taravao le 10 juin 1931 de huit heures à onze heures.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 375 S.G., admettant le nommé Parua a Tukorio à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 20 mai 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;
Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le dénommé ci-après, détenu à la Prison Coloniale de Papeete est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle ;

Parua a Tukorio, condamné par le Tribunal de Paix des Tuamotu, jugeant en matière correctionnelle, le 29 décembre 1930, à six mois de prison pour coups et blessures, par application de l'article 311 du Code Pénal.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. — Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le Secrétaire Général. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne la précise.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par arrêté, soit

pour inconduite habituelle ou publique, dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Parua a Tukorio serait réintégré à la Prison pour toute la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération.

Art. 5. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1931.

JORE.

DÉCISION n° 376 S.G., affectant aux postes de T.S.T., de Faaa et de Fare-Ute un gardien et un manoeuvre.

(Du 20 mai 1931)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 259 S. G., du 10 avril 1931, mettant à la charge du Budget local les frais de garde et d'entretien des postes de T.S.F., de Faaa et de Fare-Ute ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le personnel auxiliaire ci-dessous, déjà à la disposition du Chef de la Mission radioélectrique ondes-courtes de Papeete, passé à la charge du Budget local à compter du 1^{er} janvier 1931, en attendant la remise des postes de T.S.F., de Faaa et de Fare-Ute au Ministère des P.T.T., percevra le salaire suivant :

Un gardien pour le poste de Faaa, au salaire mensuel de deux cents francs (200 frs) ;

Un manoeuvre pour l'entretien de la station de Fare-Ute au salaire journalier de vingt francs (20 frs) ;

Art. 2. — Le mandatement des sommes dues aura lieu sur production de certificats de service fait, mensuels pour le gardien, et d'états de salaire, hebdomadaires pour le manoeuvre ;

La dépense est imputable au chapitre 9 du budget local jusqu'à la veille de la date d'application de la présente décision, les dénommés ci-dessus seront payés au taux actuel de leur salaire.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 380 S. G., abrogeant et remplaçant l'arrêté du 20 octobre 1926, relatif à la répartition des grandes vacances dans les écoles publiques de la Colonie.

(Du 22 mai 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1914, réorganisant le Service de l'Instruction publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1926 modifiant l'article 35 de l'arrêté du 1^{er} août 1914 relatif aux grandes vacances dans les écoles publiques de la Colonie ;

Vu la diminution constatée de la fréquentation scolaire durant le mois de janvier ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement et du Chef du Service de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 20 octobre 1926 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

L'article 35 de l'arrêté du 1^{er} août 1914 est modifié ainsi qu'il suit :

Les écoles publiques vaqueront :

1) Un jour par semaine outre le dimanche (le jeudi à Papeete, le samedi dans les districts) ;

2) Du 23 décembre au 31 janvier inclus ;

3) Du 12 juillet au 16 août inclus ;

4) Dix jours à partir du Jeudi Saint pour les fêtes de Pâques ;

5) Le jour de la Toussaint et son lendemain, le jour de l'Ascension, le mardi gras, le onze novembre, le lundi de la Pentecôte.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service de l'Enseignement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter de l'année scolaire 1931-1932 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1931.

JORE.

DÉCISION n° 382 S. G., modifiant le taux de la bourse d'études à l'Ecole Principale des Tuamotu.

(Du 23 mai 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 496 du 13 septembre 1927 portant création de l'Ecole principale des Tuamotu à Fakarava ;

Vu la décision n° 497 du 13 septembre 1927 fixant le taux de la bourse à l'Ecole principale des Tuamotu ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement et du Chef du Service de l'Enseignement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 497 du 13 septembre 1927 sont modifiées comme suit :

Le taux de la bourse entière est fixé à 200 francs, par mois, celui de la demi-bourse à 100 frs et celui du quart de bourse à 50 frs.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Chef du Service de l'Enseignement et l'Administrateur des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui aura effet pour compter du 1^{er} juin 1931 et sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 385 S. G., autorisant M. René Solari à installer, à Fautaua, un dépôt d'hydrocarbures.

(Du 26 mai 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la Colonie par le décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande formulée par M. René Solari, à l'effet d'installer sur une terre, propriété de M. Villierme, à Fautaua, un dépôt d'hydrocarbures ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 1^{er} au 30 avril 1931 ;

Vu l'avis favorable du Comité d'Hygiène ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. René Solari est autorisé à installer à Fautaua, sur une propriété de M. H. Villierme, un dépôt d'hydrocarbures.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1931.

JORE.

DÉCISION n° 389 J, nommant M^e Brault, Défenseur honoraire.

(Du 29 mai 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 18 août 1868 et les décrets subséquents portant organisation de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1914 conférant le titre de défenseur honoraire aux défenseurs ayant exercé pendant vingt ans au moins devant les tribunaux de la Colonie ;

Vu la décision du 21 mars 1899 nommant M^e Brault Défenseur près les tribunaux de Papeete ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M^e Brault (Léonce) senior, ancien Défenseur près les tribunaux de Papeete, est nommé Défenseur honoraire.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée, publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 393 I. P., portant réglementation des examens de l'Enseignement primaire en 1931.

(Du 30 mai 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 1^{er} août 1914 réorganisant le Service de l'Instruction publique ;

Vu l'arrêté local du 6 mai 1930 concernant les examens ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions relatives aux examens et concours de l'Enseignement primaire dans la Colonie pour 1934 sont fixées ainsi qu'il suit :

1^o — Composition des commissions :

Certificat d'études local et métropolitain, brevet local à Papeete.

Le Chef du Service de l'Instruction publique, *Président* ;
Le Directeur de l'École Centrale.

Cinq membres de l'enseignement public et quatre membres de l'Enseignement privé désignés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique.

Concours des bourses de l'École Centrale.

Le Chef du Service de l'Instruction publique, *Président* ;
Le Directeur de l'École Centrale.

Quatre membres de l'Enseignement public désignés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique ;

Certificat d'Aptitude pédagogique.

a) Épreuve écrite :

Le Chef du Service de l'Instruction publique, *Président* ;
Le Directeur de l'École d'application ;
Le Directeur de l'École Centrale.

Trois membres de l'Enseignement public pourvus du C. A. P. désignés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique.

b) Épreuves pratiques et épreuves orales :

Le Chef du Service de l'Instruction publique, *Président* ;
Deux instituteurs ou institutrices titulaires désignés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique.

Certificat d'études local à Taravao et à Moorea.

Le Chef du Service de l'Instruction publique, *Président* ;

Quatre membres de l'Enseignement public désignés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique.

Dans les Archipels.

L'Administrateur, *Président* ;

Trois membres de l'Enseignement public désignés par l'Administrateur.

Épreuves d'éducation physique.

Le Président du Comité d'éducation physique (ou son délégué) est adjoint aux commissions pour l'épreuve d'éducation physique des deux certificats et des brevets à Papeete.

2^o — Inscription des candidats.

Les demandes d'inscription doivent être présentées sur un état portant en tête ;

L'indication de l'école qui présente les élèves ;

La désignation de l'examen, de la date et du lieu, et donnant dans cinq colonnes verticales les renseignements suivants d'une part pour les garçons, d'autre part pour les filles :

1^{re} col. — Les noms de famille par ordre alphabétiques.

2^{me} col. — Les prénoms d'après l'acte de naissance.

3^{me} col. — Le lieu et la date de naissance.

4^{me} col. — L'adresse de la famille.

5^{me} col. — La signature des candidats.

Ces états doivent être accompagnés d'un extrait authentique de l'acte de naissance de chaque candidat.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les examens ou concours.

3^o — Règlementation des examens.

CERTIFICAT D'ÉTUDES LOCAL.

I. — Age. Les candidats doivent avoir 12 ans dans l'année de l'examen. Des dispenses d'âge d'un an au maximum pourront être accordées par le Chef de la Colonie sur une demande accompagnée d'une copie de l'acte de naissance.

II. — Épreuves. Il y a deux séries d'épreuves.

a) *Épreuves écrites (à huis clos)*

1. — Orthographe ; Une dictée de dix lignes environ suivie de trois questions pour lesquelles il est accordé un quart d'heure.
2. — Une composition française (durée 1 heure).
3. — Deux problèmes (durée 1 heure).
4. — Dessin ou couture (durée 1 heure).
5. — Écriture ; La dictée servira d'épreuve d'écriture courante.

b) *Épreuves orales (publique)*.

1. — Un exercice de lecture expliquée et la récitation d'un morceau choisi sur une liste de cinq présentée par le candidat.
2. — Interrogation sur l'histoire de France, la géographie locale et la géographie de la France et de ses colonies.
3. — Interrogation sur l'arithmétique et le système métrique.
4. — Cinq questions simples de calcul mental.
5. — Interrogation sur l'antialcoolisme.
6. — Un exercice très simple d'éducation physique.

La durée de l'ensemble des épreuves orales ne devra pas être inférieure à 30 minutes ni supérieure à 35 minutes pour chaque candidat.

III. — *Notations des épreuves.* — Les différentes épreuves sont notées sur 10. Tout 0 est éliminatoire. L'épreuve d'orthographe ne comporte qu'une note, 5 points sont attribués à la dictée et 5 aux questions. Le 0 dans la dictée est éliminatoire.

IV. — *Admissibilité.* — Sont admis à subir les épreuves orales les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu 25 points pour l'ensemble des épreuves écrites.

Sont admis définitivement les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire ont obtenu 55 points pour l'ensemble des épreuves de l'examen.

V. — *Mentions.* — Des mentions : Assez bien ; Bien ; Très bien seront attribuées aux candidats qui, pour l'ensemble des épreuves, réuniront respectivement 66 points, 77 points ou 88 points.

Certificat d'études métropolitain.

I. — Age. — 12 ans révolus dans l'année de l'examen. Il n'est pas accordé de dispense.

II. — Épreuves. — Deux séries :

a) *Épreuves de la 1^{re} série (à huis clos)*.

1. — Une rédaction (récit, lettre, description, portrait etc.) (50 minutes).
2. — Orthographe. Une dictée de dix lignes environ suivie de trois questions dont deux relatives à l'intelligence du texte et la 3^{me} à la connaissance de la langue (40 minutes).
3. — Deux problèmes d'arithmétique pratique et de système métrique avec solution raisonnée (50 minutes).
4. — Une composition ou des questions portant au choix du Chef du Service.

Soit sur l'histoire et la géographie.

Soit sur les connaissances scientifiques usuelles (40 minutes).

Applications élémentaires des sciences à l'agriculture, à l'industrie, au commerce, à la pêche maritime (selon les centres) pour les garçons : à la vie ménagère ou à la puériculture pour les filles : à l'hygiène pour les deux sexes.

5. — Un exercice simple de dessin ou un exercice de travail manuel (50 minutes).

6. — Ecriture : la dictée servira d'écriture.

b) *Epreuves de la 2^{me} série (publique).*

1. — Un exercice de lecture expressive suivie de questions simples relatives à l'intelligence du texte et à la connaissance de la langue.

2. — La récitation d'un texte choisi sur une liste d'au moins six morceaux copiés et présentés par le candidat et l'exécution d'un chant choisi sur une liste d'au moins trois morceaux.

3. — Un exercice de calcul mental.

4. — Un exercice très simple d'éducation physique.

La durée de l'ensemble des épreuves de la deuxième série ne doit être ni inférieure à 20 minutes ni supérieure à 25 minutes pour chaque candidat.

IV. — *Notation des épreuves.* — Les différentes épreuves sont notées de 0 à 10. La note 0 est éliminatoire. L'épreuve d'orthographe ne comporte qu'une note, cinq points sont attribués à la dictée et cinq aux questions. Mais dans la dictée toute faute grave enlève un point et le zéro est éliminatoire. La note de chacune des autres épreuves écrites est abaissée d'un point si l'orthographe est mauvaise, de deux points si elle est très mauvaise.

V. — *Admissibilité.* — Ne sont admis aux épreuves de la deuxième série que les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu au moins vingt points pour les quatre premières épreuves et au moins trente points pour l'ensemble des épreuves de la première série. Ne sont définitivement admis que les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire ont obtenu la moyenne, soit 50 points pour l'ensemble des épreuves.

VI. — *Mentions.* — Des mentions "Bien" ou "Très bien" seront attribuées aux candidats qui, pour l'ensemble des épreuves réuniront respectivement 70 points ou 80 points.

Brevet local.

I. — *Age.* — 15 ans dans l'année de l'examen. Des dispenses de six mois au maximum pourront être accordées par le Chef de la Colonie sur demande accompagnée d'une copie de l'acte de naissance.

II. — *Epreuves.* — Il y a deux séries d'épreuves.

a) *Epreuve de la 1^{re} série (à huis clos).*

1. — Rédaction : (récit, lettre, narration, description, portrait, etc. durée 1 h. 1/2.)

2. — Orthographe. Une dictée de 20 lignes environ suivie de trois ou quatre questions relatives à l'intelligence du texte et à l'application des règles de grammaire. Vingt minutes sont laissées aux candidats pour répondre à ces questions.

3. — Deux problèmes d'arithmétique avec solution raisonnée (nombres entiers, décimaux, mélanges, alliages, fractions, règle de trois simple et composée, intérêts, système métrique et éléments de géométrie nécessaire au calcul des surfaces et des principaux volumes 1 h. 1/2.)

4. — Ecriture. — Une page d'écriture à main posée comprenant une ligne en gros dans chacun des principaux genres (cursive, bâtarde, ronde) une ligne de cursive en moyen et quatre lignes en fin (durée 1/2.)

b) *Epreuve de la deuxième série (publique).*

1. — Un exercice de lecture expressive suivi de questions relatives à l'intelligence du texte et à la connaissance de la langue.

2. — Arithmétique. — Applications et système métrique.

3. — Géométrie. — Notions simples de géométrie appliquées

4. — Questions d'histoire de France, de géographie locale, géographie de la France et de ses colonies.

5. — Interrogations sur les sciences physiques et naturelles avec obligatoirement une question d'hygiène et une question d'anticooolisme.

6. — Dessin ou couture.

7. — Un exercice de solfège simple suivi d'une question théorique.

8. — Une épreuve d'éducation physique consistant dans l'exécution de mouvements pris dans la méthode en usage dans les écoles de la Colonie et interrogations simples sur ces mouvements.

9. — Agriculture. — (Garçons) Interrogations portant sur les questions traitées dans le manuel de M. Brugiroux.

III. — *Notation des épreuves.* — Les différentes épreuves sont notées de 0 à 10. La note 0 est éliminatoire. L'épreuve d'orthographe ne comporte qu'une note : 5 points sont attribués à la dictée et 5 aux questions. Dans la dictée toute faute grave enlève un point et le 0 dans cette partie est éliminatoire.

IV. — *Admissibilité.* — Sont admis à subir les épreuves de la deuxième série, les candidats qui n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu 20 points pour l'ensemble des épreuves de la première série. Sont admis définitivement les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire ont obtenu la moitié du maximum des points attribués pour l'ensemble des épreuves de l'examen. La liste d'admission sera dressée par ordre de mérite.

Concours des Bourses de l'Ecole Centrale.

I. *Conditions.* — Les candidats doivent être pourvus du Certificat d'études local et avoir moins de 16 ans dans l'année de l'examen.

II. — *Epreuves.* — Mêmes catégories que pour le certificat d'études local.

III. — *Notation.* — Comme pour le certificat d'études local ; toutefois les élèves des districts bénéficieront d'une bonification de quatre points à l'écrit et de quatre points à l'oral qui entreront en compte pour établir l'admissibilité.

IV. — *Admissibilité.* — Comme pour le certificat d'études local.

V. — *Classement.* — Pour le classement général, des bonifications de quatre points, sept points ou dix points seront faites aux candidats admis à l'examen et atteignant respectivement 13 ans, 12 ans ou 11 ans dans l'année du concours.

VI. — *Attribution des bourses.* — Les bourses sont octroyées par le Chef de la Colonie sur la proposition d'une commission spécialement désignée à cet effet.

Art. 2. — Le Chef du Service de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1931.

JORE.

DÉCISION n° 394 I.P., fixant les dates des examens et concours de l'Enseignement primaire dans la Colonie en 1931.

(Du 30 mai 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 1^{er} août 1914 modifié par l'arrêté n° 393 I. P. du 30 mai 1931 :

Sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les examens et concours de l'Enseignement primaire dans la Colonie se tiendront aux lieux et dates fixés ci-après :

1^o Certificat d'études primaires local :

à Afareaitu (pour les écoles de Moorea)

Le 23 juin à 7 h. 30 à l'École d'Afareaitu ;

à Taravao.

Le 26 juin à 7 h. 30 à l'École d'application ;

à Uturoa.

Le 26 juin à 7 h. 30 à la Résidence d'Uturoa ;

à Papeete.

Le 29 juin à 7 h. 30 à l'École Centrale ;

2^o Certificat d'études primaires métropolitain.

à Papeete.

Le 2 juillet à 7 h. 30 à l'École centrale ;

3^o Brevet local d'Enseignement.

Le 7 juillet à 7 h. 30 à l'École centrale ;

4^o Bourses de l'École Centrale.

Le 10 juillet à 7 h. 30 à l'École centrale ;

5^o Certificat d'aptitude pédagogique.

Le 11 juillet à 13 heures à l'École centrale.

Art. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au Chef du Service de l'Instruction publique, huit jours au moins avant la date de l'examen dans la forme prescrite par l'arrêté n° 393 I. P. du 30 mai 1931.

Art. 3. — Le Chef du Service de l'Instruction publique est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1931.

JOYE.

DÉCISION n° 395 I. P., nommant les membres des commissions d'examens et concours de l'Enseignement primaire pour 1931.

(Du 30 mai 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 1^{er} août 1914 réorganisant le Service de l'Instruction publique ;

Vu l'arrêté local n° 393 I. P. du 30 mai 1931 concernant les examens de l'enseignement primaire en 1931 ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique.

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont nommés membres des commissions d'examens et concours pour 1931 :

1^o Certificat d'Etudes local à Afareaitu.

Le Chef du Service de l'Enseignement, *Président* ;

M. Thomas, instituteur à l'École Centrale ;

M. Lanteirès, Directeur de l'école de Maharepa ;

M^{lle} Rere (Jeanne) Directrice de l'école de Papetoai ;

M^{lle} Tepea, Directrice de l'école de Vaiare.

2^o à Taravao :

Le Chef du Service de l'Enseignement, *Président* ;

M^{me} Thomas, institutrice à l'École Centrale ;

M. Teamotuaitau, Directeur de l'école de Papara ;

M. Moe, Directeur de l'école de Mataiea ;

M^{lle} Tematua, Directrice de l'école de Papeari.

3^o Certificat d'études local et métropolitain, brevet local à Papeete.

Le Chef du Service de l'Enseignement, *Président* ;

M. Salles, Directeur de l'École Centrale ;

M^{me} Salles, institutrice à l'École Centrale ;

M. Thomas, instituteur à l'École Centrale.

M^{me} Thomas, institutrice à l'École Centrale ;

M^r Moe, Directeur de l'école de Mataiea ;

M^{lle} Maua, Directrice de l'école Communale ;

M. Ahnne, Directeur de l'école française indigène des garçons ;

M^r Gruenais, Directeur de l'école des Frères ;

M^{me} Toscer, en religion Sœur Anne Marie, institutrice à l'école des Sœurs de Saint Joseph de Cluny ;

M^{lle} Perrier, Directrice de l'école française indigène des jeunes filles.

4^o Bourse de l'École Centrale

Le Chef du Service de l'Enseignement, *Président* ;

M. Salles, Directeur de l'École Centrale ;

M^{me} Salles, institutrice à l'École Centrale ;

M. Thomas, instituteur à l'École Centrale ;

M^{me} Thomas, institutrice à l'École Centrale ;

M^{lle} Maua, Directrice à l'École Communale ;

5^o Certificat d'aptitude pédagogique.

Le Chef du Service de l'Enseignement, *Président* ;

M. Salles, Directeur de l'École Centrale ;

M^{me} Salles, institutrice à l'École Centrale ;

M. Thomas, instituteur à l'École Centrale ;

M^{me} Thomas, institutrice à l'École Centrale ;

Art. 2. — Les instituteurs et institutrices qui siégeront à des commissions en dehors de leur domicile se feront délivrer une réquisition de transport et recevront l'indemnité de séjour correspondant à leur grade. Ils devront se trouver au siège de la commission le jour et à l'heure fixés par la décision n° 394, I. P. du 30 mai 1931, relative aux dates des examens.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service de l'Enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1931.

JOYE.

ERRATUM à l'arrêté n° 334 S. G. du 9 mai 1931, fixant les emplois rétribués de la Léproserie d'Orofara et leur mode de paiement.

au *Journal Officiel* n° 10 du 16 mai 1931. (page 202, 2^e colonne, article 3, paragraphe 2 :

Au lieu de :

qui la signera par deux témoins

lire :

qui la signera et la fera signer par deux témoins.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 7, réglementant à nouveau le stationnement des véhicules dans les rues adjacentes au Marché et dans le terrain communal dit "Anciennes Ecuries Lambert".

(Du 20 mars 1931).

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAPEETE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le décret du 20 mai 1890;

Vu la délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 18 février 1931.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le stationnement des véhicules dans les rues adjacentes au Marché de Papeete, de 5 h. à 8 h. du matin, est réglementé de la manière ci-après, sans préjudice des dispositions de l'arrêté municipal du 4^{er} décembre 1926 (sur l'obligation pour les véhicules de dégager les lieux, sur première réquisition du propriétaire ou de l'occupant devant l'immeuble duquel ils se sont arrêtés):

A - Dans la rue Bonnard :

Sur la partie du trottoir en maçonnerie qui borde le Jardin Municipal et fait face à la dite rue Bonnard. Les voitures automobiles de location, lesquelles devront se ranger perpendiculairement à la route.

B - Dans la rue du 22 septembre :

1. Les camions postaux.
2. Les véhicules particuliers, attelés ou non, ne transportant au Marché aucune denrée alimentaire. Ces véhicules ne devront toutefois pas se ranger le long de la partie du Marché qui borde la dite rue du 22 septembre.

C - Dans la rue longeant extérieurement l'ancien Marché :

(Côté Mer)

Les camions desservant les districts.

D - Dans la rue longeant extérieurement le nouveau Marché :

(Côté Montagne)

Sur la partie du trottoir qui borde le Jardin Municipal et fait face à cette rue.

Les camionnettes et camions transportant la viande au Marché et, à titre occasionnel, les camions de la catégorie C lorsqu'ils ne pourront faute de place stationner dans la rue qui leur est affectée.

Ces divers véhicules devront s'y ranger perpendiculairement à la route.

Art. 2. — Tout stationnement, de jour comme de nuit, d'un véhicule est interdit dans la partie couverte de la rue du Marché, de même que la circulation des véhicules entre 5 heures et 8 heures du matin.

Art. 3. — Le terrain communal, dénommé "Anciennes Ecuries Lambert", limité par les rues des *Beau-Arts*, *Nansouty* et *Tepano Janssen*, est mis à la disposition du public pour le garage des véhicules, tant de la Ville que provenant des districts, à l'exception des véhicules de location et des camions automobiles.

Le grand hangar, situé dans la cour de ce terrain, servira d'abri aux dits véhicules et ceux d'entre eux qui ne pourront y trouver place se rangeront, par ordre d'arrivée, sur un emplacement qui sera déterminé par des repères.

Des dispositions devront être prises de manière que les mouvements des voitures ne soient gênés à aucun moment.

Des piquets, anneaux et cordes, seront disposés, sur un autre

emplacement de ce même terrain, pour l'amarrage des bêtes d'attelage.

Art. 4. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent sont passibles des peines prévues aux articles 471 paragraphe 15, 474 et 483 du Code Pénal.

Art. 5. — L'arrêté du 10 août 1928 est abrogé.

Art. 6. — Le présent arrêté, qui sera soumis à l'approbation du Gouverneur, aura son effet pour compter du lendemain de sa publication au Journal Officiel et sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1931.

Le Maire,

Signé: D^r F. CASSIAU.

APPROUVÉ :

Papeete, le 21 mai 1931.

Le Gouverneur,

Signé: JORE.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 349 c, en date du 15 mai 1931, les Sergents-Chefs du Génie hors cadres Mouhat (Henri) et Argence (Louis, Pierre) sont mis à la disposition du Chef du Service des Travaux Publics pour servir au Bureau d'Etudes de l'Emprunt.

En attendant le vote de cet emprunt la solde et les accessoires de solde de ces sous-officiers seront provisoirement imputés au chap. 8, art. 6 du Budget local de l'Exercice en cours.

Par décision du Gouverneur, n° 360 s. g. en date du 15 mai 1931, M. Alfonsi, conducteur des Travaux Publics est désigné pour représenter le Service local devant le Notaire de la Circonscription de Taravao, pour la signature des actes de donation des parcelles de terre "Fareohua" et "Pereue" destinées à la création de cimetières dans le district de Hitiaa.

Par décision du Gouverneur, n° 361 c, en date du 16 mai 1931, en attendant le vote de l'Emprunt, la solde et les accessoires de solde de M. Cazaban Mazerolles, adjoint technique principal de 2^e classe du cadre général des Travaux Publics des colonies, chargé du Bureau d'études de l'Emprunt, seront provisoirement imputés au chap. 8, art. 6 du Budget local de l'Exercice en cours.

M. Thirel, Marcel, Agent auxiliaire en service aux Travaux Publics est nommé Chef de la Subdivision Nord et de la Subdivision des Archipels. Sa solde sera imputée sur le compte intitulé "Travaux sur crédits extraordinaires" (Arrêté local n° 72 S. G. du 27 janvier 1931).

M. Alfonsi, Joseph, Conducteur principal du cadre local des Travaux publics est maintenu dans les fonctions de Chef de la Subdivision Sud.

M. Frogier, Marcel, Commis principal du cadre local des Travaux publics est maintenu dans les fonctions de Chef de la Subdivision de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 362 c, en date du 16 mai 1931, un témoignage officiel de satisfaction est accordé à l'Agent de police de Tautira Ariioehau a Paepaetaata pour avoir procédé le 29 avril 1931 à l'arrestation de quatre détenus évadés dangereux.

Par décision du Gouverneur, n° 363 s. g. en date du 16 mai 1931, le nommé Joseph Munanui Degage sera isolé à l'Asile des aliénés de Papeete et compris dans la 2^e catégorie des malades indigents de cet établissement.

Par décision du Gouverneur, n° 365 c, en date du 18 mai 1931, pour compter du 1^{er} juin 1931, M^{lle} Sidoine (Rose), dame employée auxiliaire du Service local, actuellement employée au Service Topographique, est mise à la disposition du Chef du Service de l'Enregistrement et du Domsine.

Par décision du Gouverneur, n° 367 c, en date du 19 mai 1931, la décision n° 672 C du 3 novembre 1930 mettant provisoirement M. Nouvel de la Flèche, Administrateur-Adjoint des colonies, à la disposition du Secrétaire Général, est rapportée.

Par décision du Gouverneur, n° 368 c. en date du 19 mai 1931, une prolongation de congé de convalescence de trois mois pour compter du 1^{er} mai 1931, à solde entière, à passer dans la Colonie est accordée à M. Tinitua a Taerea, instituteur de 4^e classe du cadre local précédemment en service à Pueu (Tahiti).

A l'expiration du dit congé de convalescence M. Tinitua a Taerea devra se présenter à nouveau devant le Conseil de Santé sur convocation directe du Chef du Service de Santé en vue de déterminer son aptitude à reprendre son service.

Par décision du Gouverneur, n° 369 c, en date du 19 mai 1931, une réquisition de passage en 2^e classe à destination de Marseille sur s/s "Astrolabe" de la Compagnie des Services contractuels des Messageries Maritimes attendu à Papeete le 31 mai 1931, sera délivrée à l'Adjudant de gendarmerie Fromentin ainsi qu'à sa femme et à ses enfants Hélène, Edith et Michel âgés respectivement de 20, 18 et 4 ans.

Par décision du Gouverneur, n° 370 c, en date du 19 mai 1931, M. Thomas, instituteur du cadre métropolitain aura droit, au titre de "chargé des fonctions d'économiste de l'Ecole Centrale" au supplément de fonction de mille huit cents francs l'an (1.800 fr.) prévue au tableau A annexé à l'arrêté n° 704 C du 17 novembre 1930 modifié par arrêté n° 350 C du 15 mai 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 371 c, en date du 19 mai 1931, pour compter du 16 mai 1931 la solde de M^{lle} Delfieu (Louise) dame employée auxiliaire du Service local, chargée des fonctions de surveillante d'internat à l'Ecole Centrale, est fixée à dix mille francs (10.000 frs).

M^{lle} Delfieu est chargée, en outre, des fonctions d'aide comptable de l'Econamat de l'Ecole Centrale. Il lui est alloué, à ce titre, pour compter du 16 mai, le supplément de fonctions de Mille deux cents (1.200) l'an prévu au tableau A annexé à l'arrêté n° 704 c, du 17 novembre 1930 modifié par l'arrêté n° 350 c, du 15 mai 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 377 c, en date du 20 mai 1931, est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1932 la démission de son emploi de Commis auxiliaire principal hors classe du Service local offerte par M. Allain (Alphonse).

Par décision du Gouverneur, n° 378 c, en date du 20 mai 1931, un congé de maternité de quarante cinq jours avec solde entière de présence est accordé, pour compter du 23 mai 1931 à M^{me} Pittman (Tefaarere) née Mauini institutrice stagiaire, adjointe à l'école de Papetoai (Moorea).

Pendant ce congé, le service sera assuré par le personnel de la dite école.

Par décision du Gouverneur, n° 379 c, en date du 21 mai 1931, M. Bariac, vétérinaire contractuel récemment arrivé dans la Colonie est, à titre provisoire, mis à la disposition du Secrétaire Général du Gouvernement pour être chargé des affaires concernant l'Agriculture et l'Elevage (Chambre d'Agriculture, Syndicats Agricoles, Mutualité agricole, Elevage, Epizooties) et du Jardin d'Essai de Mamo.

M. Bariac est en outre chargé de la police sanitaire des animaux et de l'étude de toutes questions se rattachant tant à l'élevage du bétail qu'aux moyens de conservation et d'amélioration des animaux de boucherie et de trait.

Par décision du Gouverneur, n° 381 c. en date du 22 mai 1931, l'indemnité de coiffe annuelle de 1.500 frs attachée à la fonction de Caissier de la Trésorerie de Papeete par l'arrêté interministériel du 29 janvier 1929, sera payée à M^{me} Charpentier (Céline), chargée provisoirement de cette fonction par le Trésorier-Payeur de la Colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 383 c. en date du 23 mai 1931, une bourse entière d'études à l'école principale des Tuamotu est accordée à l'élève Maruake (Thomas).

La demi-bourse des élèves:

Ganahoa (Ganahoa), Tetaupu (Isaac), Nafa (Tihoti), Punua (Marua), Fakafaka (Marere), Pahoto (Pahoto), Teturua (Tangi), Hanaia (Vaerua), est transformée en trois quarts de bourse.

La présente décision aura effet du 1^{er} juin 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 386 c, en date du 27 mai 1931, une commission composée de:

MM. l'Administrateur des Iles Sous-le-Vent, *Président*;
Pia, Juge de paix à compétence étendue p. i., *Membre*;
Villiant, Commis des Services civils,

se réunira le 8 juin 1931 à 8 heures afin de faire subir à M. Leguen, Commis Ppal des P. T. T. les deux épreuves annulées du concours de rédacteur des 10, 11 et 12 décembre 1930, en conformité des instructions de M. le Ministre des P. T. T. par lettre du 14 avril 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 388 J, en date du 29 mai 1931, les audiences de vacations pour l'année 1931, sont fixées ainsi qu'il suit:

Tribunal supérieur.

Les jeudis 9 juillet et 20 août 1931.

Tribunal de première instance.

Les mardis 7 juillet et 25 août 1931: Affaires civiles, commerciales et correctionnelles.

Les mercredis 8 juillet et 26 août 1931: Justice de paix et simple police.

AVIS OFFICIELS

CIRCULAIRE

N° 1824 E.

Papeete, le 28 mai 1931.

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

à Messieurs l'Inspecteur des Affaires Administratives, les Administrateurs, Chefs de Circonscription et Représentants du Gouvernement dans les îles.

En vue d'assurer aussi complètement que possible le recouvrement des amendes de condamnation et frais de justice, les règles suivantes seront rappelées aux agents de tous ordres chargés de l'exécution de ce service.

a) *Condamnations de simple police susceptibles d'opposition ou d'appel.*

A la réception des extraits des jugements de condamnation, le comptable en consigne les énonciations sur son sommier des amendes avec mention de cette circonstance que les jugements ne sont pas définitifs; il donne aussitôt avis aux débiteurs des sommes dont ils sont redevables en les invitant à venir les acquitter à sa caisse.

Si le condamné se libère sur l'avis donné, la recette est faite au registre à souche, mentionnée au sommier et le greffe duquel émane l'extrait est informé du paiement.

Si après un délai d'un mois le paiement volontaire n'a pas été effectué, le même greffe est informé de la carence afin qu'il puisse être procédé à la signification si elle est jugée utile.

Tant que les condamnations ne sont pas définitives, les jugements qui les contiennent ne sont pas susceptibles d'exécution forcée.

b) *Condamnations définitives.*

Les extraits des jugements définitifs, ou ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sont consignés au fur et à mesure de leur délivrance sur le même sommier des amendes.

Toutefois, ceux qui concernent des débiteurs domiciliés dans les circonscriptions d'un autre bureau, sont transmis au comptable du domicile, contre décharge.

Le sommier des amendes est complété par une table alphabétique pour faciliter les recherches.

L'avertissement aux redevables doit être adressé sans délai et la date en est mentionnée en marge de l'article.

Les paiements peuvent être fractionnés; dans ce cas, l'imputation se fait, d'abord sur les frais avancés par le Trésor, ensuite sur les dommages-intérêts s'il en a été alloué à l'Administration et, en dernier lieu, sur l'amende.

Les paiements acomptes sont soigneusement relevés en marge de l'article du sommier.

Après les quinze jours qui suivent celui de l'avertissement, si les parties ne se sont pas libérées, il peut être procédé aux poursuites.

Il ne faut toutefois en venir à cette extrémité qu'après avoir vainement essayé tous les moyens d'opérer le recouvrement par les voies amiables et sans frais. La plupart des condamnés sont dans une situation précaire et des rigueurs auraient souvent pour résultat d'épuiser leurs ressources sans amener leur libération. A côté du devoir de faire acquitter le montant des condamnations pécuniaires et d'assurer, dans la limite de cette attribution, la répression des délits et des crimes, se place, pour l'agent du recouvrement, l'obligation, non moins grave, d'accorder aux redevables tous les ménagements qui peuvent se concilier avec les intérêts du Trésor. Le meilleur moyen à employer, quand les condamnés sont dans la gêne, est de fractionner la condamnation en acomptes, dont l'importance est déterminée suivant la position du redevable et pour le paiement desquels des époques sont convenues avec lui.

Le premier acte de poursuite est un commandement par voie d'huissier.

Cet acte peut être suivi, après un délai de cinq jours, des mesures ordinaires d'exécution, saisie, saisie-arrêt,... et, en outre de la contrainte par corps. (Décrets du 12 août 1891 et du 25 août 1930).

Toutefois, cette dernière mesure n'étant, en principe, qu'un moyen de coercition et non pas une peine accessoire, il importe de n'y avoir recours que dans le cas de mauvaise volonté manifeste et contre un débiteur que cette menace peut faire payer soit par lui-même, un membre de sa famille, soit par un employeur ou autre intéressé.

Pour le contrôle des diligences effectuées, les agents du recouvrement adresseront chaque année, au Secrétariat Général, dans le courant du mois de janvier, un état des restes à recouvrer au 31 décembre de l'année précédente.

Cet état indiquera par colonnes, le numéro des articles du sommier, la date de la consignation, les noms des débiteurs, la date des jugements ou arrêts, le motif de la condamnation, le montant des sommes consignées, celui des acomptes versés et des sommes prescrites, et, par différence, le solde restant à recouvrer. L'indication des avertissements donnés, poursuites et diligences faites et des motifs qui ont empêché le recouvrement figurera dans une dernière colonne.

Les articles momentanément irrécouvrables resteront en suspens indéfinies, mais seront suivis, jusqu'à prescription, pour le cas où les débiteurs reviendraient à meilleure fortune.

Exceptionnellement, un état des restes à recouvrer au 30 avril 1931, sera adressé au Secrétariat Général par premier courrier.

JORE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE PAPEETE

EXTRAIT DU JUGEMENT

rendu le 21 octobre 1930 et concernant la propriété des lagons des Tuamotu.

EXTRAIT:

.....
Attendu que la Loi d'annexion de TAHITI et ses dépendances du 30 décembre 1880 n'a pas traité la question de propriété foncière;

Attendu qu'il paraît que les lagons qui n'ont pas été revendiqués par des particuliers ou collectivités sont devenus biens nationaux depuis la loi du 24 mars 1852 et la promulgation du Code civil du 28 mars 1866;

Attendu qu'en effet la pêche y est libre pour les citoyens et sujets français;

Attendu que les districts ont une personnalité civile réduite pour administrer et conserver des propriétés communales ou de district (article 5 de la loi du 6 avril 1866 et articles 10 et 11 du décret du 24 août 1887);

Attendu qu'il résulte de la procédure que les demandeurs n'apportent à l'appui de leurs revendications aucune preuve ni indice sérieux de nature à établir que postérieurement aux lois du 24 mars 1852, 28 mars 1866 promulguant le Code civil, du décret du 20 août 1887, le lagon d'Hikueru (Tuamotu) aurait fait l'objet d'une appropriation quelconque de la part de leurs ancêtres ou de leur part;

Attendu que les preuves apportées par eux sont inap-
pables et insaisissables ;

Par ces motifs :

Dit et juge que le lagon du district de Hikueru n'est pas pro-
priété du domaine du dit district ;

Les déboute de leur demande et les condamne aux dépens.

ANNÉE 1931

LISTE définitive de tous les Patentes Français, établis dans les
Établissements français de l'Océanie, après à être les candidats
aux fonctions d'assesseurs au Tribunal de Commerce.

NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSIONS	DOMICILE
1° — à Papeete.		
A		
Aiho. (Teihoarii Alfred)	Commissionnaire	Papeete
B		
Bambridge. Antony	Commerçant	id.
Bambridge. Georges	Directeur de la S. C. O.	id.
Bambridge. Lionel	Directeur de la Maison B. D. C.	id.
Bérard. Charles	Agent d'assurances	id.
Berder. Armand	Marchand de sorbets	id.
Bernière. Paul (fils)	Voiturier	id.
Bonnet. Auguste dit Aporo	Voiturier	id.
Brander. Arthur	Commerçant	Papeete
Brown-Petersen. Charles	Constructeur de navires	id.
Brunschwig. Eugène	Colporteur	id.
C		
Céran. Benjamin	Restaurateur-Hôtelier	Papeete
D		
Davio. Etienne	Mécanicien	Papeete
Dexter. Georges	Mécanicien	id.
Doudoute. Georges	Constructeur de navires	id.
Drollet. Alfred	Commissionnaire	id.
Drollet. Léandre	Négociant	id.
F		
Ferrand. Louis. (père)	Menuisier	id.
G		
Gillet. Maurice	Négociant armateur	Papeete
Grand. Henri	Négociant	id.
H		
Haereraaroa Frédéric	Voiturier	id.
Héroult. Jean	Restaurateur-Hôtelier	id.
Héroult. Victor	Négociant	id.
Hervé. Armand	Commissionnaire	id.
J		
Jacquemin. André	Directeur de la C. N. C. O.	Papeete
Johnston. Patrice	Voiturier	id.
Juventin. Elie	Imprimeur	id.
L		
Labour. Eugène	Gérant de Cercle	id.
Laguesse. Emile	Négociant	id.
Lambert. Gabriel	Entrepreneur de pompes funé- bres	id.
Largeteau. Auguste	Entrepreneur de transport	id.
Le Gayic	Capitaine au long cours	id.
Lehartel. Maurice	Voiturier	id.
Lherbier. Léon	Pharmacien	id.
Lévy. Charles	Voiturier	id.
Lucas. Emmanuel	Acheteur de produits du sol	id.

NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSIONS	DOMICILE
M		
Malardé. Georges	Boucher	Papeete
Maeanui Ah Min	Marchand de sorbets	id.
Maono a Hatete	Voiturier	id.
Mati. Etienne	Voiturier	id.
Max. Peretai	Bourrelier	id.
N		
Nouët (Louis Henri)	Patenté	Papeete
Nanai Faatautau	Voiturier	id.
P		
Pan Chin. dit Aramu	Armateur	id.
Paoli	Marchand de sorbets	id.
Perry. Charles	Forgeron	id.
Philipponnet Ernest	Directeur C. I. A. O.	id.
Pierson. Flavien	Directeur de la C. F. P. O.	id.
Pugibet. Jean	Voiturier	id.
Q		
Quesnot. Joseph	Commissionnaire	id.
R		
Rougier. Emmanuel	Patenté	id.
Reck. Emile	Savonnier	id.
Richmond. Marama	Menuisier	id.
Robson. William	Voiturier	id.
Ruarei a Toomaru	Voiturier	id.
S		
Sage. Georges	Coiffeur	Papeete
Schyle. Etienne	Voiturier	id.
Simonet. Etienne	Négociant	id.
Solari. René	Négociant	id.
Spitz. Georges	Commerçant	id.
Stergios. Alexandre	Gérant de cercle	id.
Stergios. Jules	Gérant de cercle	id.
Suhas. Alphonse	Voiturier	id.
T		
Tau a Ite	Mécanicien	Papeete
Tavae a Anahoa	Gérant de l'Imprimerie de l'O- céanie	id.
Tehui a Terii	Réparateur de bicyclettes	id.
Teissier. Edouard	Fabricant d'eau gazeuse	id.
Tematai Willis. Albert	Voiturier	id.
Tauru a Tefau	Voiturier	id.
Tevane a Huioutu (Huioutu)	Ferblantier	id.
Tirahiri a Teave (Tirahori)	Coiffeur	id.
V		
Vernaudon. François	Entrepreneur de constructions	id.
Vigor. Robert	Commerçant	id.
2° — Districts de Tahiti.		
Bambridge. Thomas	Hôtelier-Restaurateur	Mataeia
Bordes. Frédéric	Voiturier	Taravao
Charles Tafai	Voiturier	Paea
Ferriol. Antoine	Commerçant	Papara
Garbutt. Owen	Voiturier	Taravao
Garbutt. William	Forgeron	id.
Griffe. Paul	Voiturier	Punaia
Jamet. Charles	Voiturier	Taravao
Jamet. William	Voiturier	id.
Lagarde. Emile	Voiturier	Papenoo
Lehartel. Hippolyte	Voiturier	Papara
Liais. Charles	Entrepreneur de transport	Faâa
Oliver. Eugène	Voiturier	Afaahiti
Pétri. Antoine	Restaurateur-Hôtelier	Tautira
Sanford. Léon	Voiturier	Taravao
Taataara a Tehereio	Voiturier	Papeari
Tehau a Maoni	Voiturier	Taanapeo

NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSIONS	DOMICILE
Tehereio a Taviri dit Amaru..	Voiturier.....	Papeari
Tetuanui a Tehaamatai.....	Voiturier.....	Papara
Teriitahi a Tehaamatai.....	Voiturier.....	Papara
Tevaea a Tevaerai.....	Voiturier.....	Tautira
Teari a Taputuaraï.....	Entrepreneur de constructions	Punauia
Tu Théodore a Tairui.....	Voiturier.....	Hitiiaa
Terananahune a Tihoni.....	Voiturier.....	Arue
3° — Tuamotu.		
Cadousteau, Marcel.....	Commerçant.....	Apataki
Ori, Laurent.....	Commerçant à Amanu.....	Amanu
Perry, William.....	Commerçant à Amanu.....	Amanu
Teiva, Ferdinand.....	Commerçant.....	Anaa
Tepano Ani.....	Commerçant.....	Anaa
Huby, Emile.....	Commerçant.....	Fangatau
Teanuhe Estall.....	Commerçant.....	Fangatau
Bodin, Henri.....	Commerçant.....	Fakahina
Mai Lucien.....	Commerçant.....	Fakarava
Dauphin Cyrille.....	Commerçant.....	Hao
Tehinia, Georges.....	Colporteur.....	Katiu
Turua a Tetohu.....	Commerçant.....	Kauehi
Perraud.....	Commerçant.....	Kaukura
Rura Richmond.....	Commerçant.....	id.
Terii a Faatahu.....	Commerçant.....	id.
Tuana a Vanaa.....	Commerçant.....	id.
Taaroa a Tapea.....	Commerçant.....	Makemo
Lemas.....	Commerçant.....	Manihi
Teneva Tauakiki.....	Boulangier.....	Marokau
Timi Perry.....	Commerçant.....	id.
Cornu, Georges.....	Commerçant.....	Niau
Nouveau, Pierre.....	Commerçant.....	Rangiroa
Raoult, Raoul.....	Commerçant.....	id.
Estall, Henri.....	Commerçant.....	Raroia
Tane Eugène Merwin.....	Commerçant.....	Takaroa
Salmon, James.....	Commerçant.....	Tikehau
4° — Iles-Sous-le-Vent.		
Colombani, Ambroise.....	Commerçant.....	Huahine
Marcantoni, Ernest.....	Commerçant.....	id.
Grogeant et Couture.....	Usinier.....	Uturoa
Tambrun, Emile.....	Commerçant.....	id.
Garnier, Hector.....	Commerçant.....	Tabaa
5° — Marquises (groupe N. O.)		
Boosie, André (fils).....	Commerçant.....	Taiohae
Tixier, Marcel.....	Commerçant.....	Ua-Uka

CONTRIBUTION VOLONTAIRE.

Les habitants de l'île Nukutavake (Tuamotu) 1.580 fr.

AVIS

La campagne menée et les mesures prises contre la fabrication du coprah avec des "omoto" en relevant la qualité du produit exporté de nos Etablissements lui assurera tant en France qu'en Amérique le prix de vente maximum.

Mais l'effort qui vient d'être fait risque d'être compromis par les agissements peu scrupuleux de certains producteurs et commerçants acheteurs. La Chambre de Commerce vient, en effet, d'appeler mon attention sur le danger que présente le mélange intentionnel ou non de cailloux au coprah fabriqué en particulier aux Tuamotu.

Il paraîtrait que des indigènes pressés de réaliser leurs récoltes, font sécher leur coprah directement sur les cailloux des plages et qu'il est ensaché sans soin, mélangé à de nombreux cailloux. Le

coprah n'étant généralement pas trié avant l'expédition, arrive ainsi mélangé en France ou en Amérique et les exportateurs de Papeete risquent d'être exposés d'ici peu à des méventes et à des procès de la part de leurs acheteurs. De plus c'est la réputation du coprah de la Colonie qui peut subir une nouvelle atteinte et la dépréciation qui s'ensuivrait, entrainerait une perte pour tout le monde.

Une telle pratique constitue du reste une fraude sérieusement sanctionnée par la loi. Mais je suis certain qu'avant d'exercer des poursuites contre les fraudeurs, il suffira d'appeler une nouvelle fois l'attention des producteurs et des premiers acheteurs sur des agissements aussi dangereux. Le coprah de nos îles, qui constitue la principale ressource du pays, doit être récolté et fabriqué avec tout le soin désirable. Chacun étant intéressé à la bonne réputation de ce produit doit veiller à ce que certaines manœuvres malhonnêtes ne lui portent pas préjudice.

Papeete, le 9 avril 1931.

JORE.

AVIS

de concours pour l'emploi de Commis de 4^e classe de la Trésorerie de l'Océanie.

Un concours pour un maximum de trois places de Commis de 4^e classe de la Trésorerie de l'Océanie aura lieu à Papeete le 16 octobre 1931 (le nombre exact en sera déterminé ultérieurement).

Le traitement afférent à cet emploi est fixé ainsi qu'il suit :

1^o Solde de grade actuellement 9.500 f. mais qui doit être relevée incessamment par application de la mesure générale de rajustement des traitements.

2^o Un supplément colonial de 7/10^e de la solde de grade.

3^o Une indemnité de zone mensuelle variant de 135 à 210 f. suivant les localités.

4^o Le cas échéant une indemnité de charge de famille qui est de :

660 francs pour le 1 ^{er} enfant
960 " pour le 2 ^e enfant
1560 " pour le 3 ^e enfant
1920 " pour le 4 ^e et les suivants.

Cette indemnité est abondée du supplément colonial pendant le séjour à la Colonie.

Les candidats trouveront dans le journal officiel du 16 mars 1931 l'arrêté interministériel du 9 avril 1922 fixant le programme, les conditions du concours et les pièces à produire pour être admis à concourir.

Tous renseignements complémentaires leur seront donnés à la Trésorerie de Papeete (Bureau de Fondé de Pouvoirs).

La liste des candidats admis à concourir sera définitivement arrêtée le 15 septembre 1931, au plus tard.

AVIS

Le public est informé que par décision n° 44 du 19 janvier 1931 le Ministre des colonies a autorisé l'émission d'une série spéciale de timbres-poste à 0,50 surchargés "Exposition philatélique Coloniale, Paris 1931".

Ces timbres seront vendus exclusivement par la Fédération des Sociétés philatéliques françaises dont le siège social est à Paris.

La décision précitée spécifie que les timbres ainsi émis auront cours légal illimité dans la Colonie au titre de laquelle ils sont émis, c'est-à-dire, qu'ils affranchiront valablement les lettres déposées dans les bureaux de poste de la Colonie.

Papeete, le 12 mars 1931.

*Le Chef du Service des Postes
et des Télégraphes,*

BRAOUE.

Vu :

Le Gouverneur,
JORE.

M. le Capitaine de Frégate BASTARD annonce l'arrivée à Papeete de l'Aviso "Bellatrix" vers le 8 juin prochain.

JORE.

PARTIE NON OFFICIELLE

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} mai 1931.

ACTIF.		
<i>1^o Opérations principales.</i>		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	3 391.475 ^f 64	5.191.411 ^f 34
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.798.876 92	
Avances de premier Etablissement.....	1.058 75	
<i>2^o Opérations accessoires.</i>		
Effets à recouvrer.....	273.579 92	336.842 98
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	55.263 06	
Achats de titres.....	4.000 >	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion.....	4.000 >	
<i>3^o Divers.</i>		
Immeubles divers.....	226.441 26	1.658.925 84
Mobilier.....	11.243 76	
Caisse.....	7.257 24	
Avances à régulariser.....	52.908 >	
Intérêts sur ventes et prêts.....	226.826 24	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	740.000 >	
Service Local : son compte Agences.....	32.588 90	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	230.223 54	
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	431.436 90	
>	>	
>	>	
7.186.880 43		
<i>PASSIF.</i>		
Dépôts.....	5.749.490 79	6.627.149 94
Cautionnement du comptable.....	8.000 >	
Prêts du Service Local.....	500.000 >	
Fonds de réserve.....	109.659 15	
Subvention du Service Local.....	260.000 >	
559.730 ^f 19		

Mouvement de la Caisse Agricole en avril 1931.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	2.609 25	"
Prêts divers à longs termes.....	24.212 20	"
Terrains vendus ou cédés à terme.....	8.293 95	"
Frais généraux.....	"	8.769 06
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	20.769 35	"
Dépôts.....	349.934 85	230.342 88
Intérêts sur dépôts.....	"	336 83
Avances à régulariser.....	552 23	1.202 23
Correspondants divers.....	18.176 18	35.588 91
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	32 37	"
Recettes diverses.....	88 25	"
Service Local : son compte Agences.....	"	"
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	79.000 >	239.600 >
Prêts du Service Local.....	"	"
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	8.206 65	"
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	1.019 60	"
Immeubles divers.....	"	"
Mobilier.....	"	"
Totaux du mois.....	512.954 ^f 88	515.239 91
L'encaisse au 1 ^{er} avril 1931 était de.....	9.542 27	"
Soit.....	522.497 15	"
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	515.239 91	"
Il reste en caisse au 1 ^{er} mai 1931.....	7.257 24	"

Résumé des opérations du mois d'avril 1931.

Le capital, au 1 ^{er} avril 1931, était de.....	522.711 16
L'AVOIR du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :	
Des intérêts échus :	
Sur les terrains vendus ou cédés.....	8.563 30
Sur les prêts divers à longs termes.....	33.976 25
Sur les prêts sur cautions.....	1.053 65
Sur avances de 1 ^{er} établissement.....	"
Sur prêts en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	1.372 65
Sur prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	24 10
Pour prêt pour introduction de la main-d'œuvre indochinoise.....	"
Avances à régulariser.....	1.014 35
Des recettes diverses.....	88 25
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	32 37
Intérêts échus sur prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	"
	46.124 92
	568.836 ^f 08
Le DÉBIT de ce compte comprend :	
Les frais généraux du mois.....	8.769 06
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	336 83
Les intérêts acquis sur les dépôts pendant l'année et capitalisés au 31 décembre.....	"
	9.105 89
Le capital au 1 ^{er} mai 1931, est de.....	559.730 19

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :
Le Chef du 1^{er} Bureau,
BRUNET.

Vu :
Le Président,
G. BAMBRIDGE.

Vu :
Le Censeur,
COCP.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 30 avril 1931.

ACTIF

Correspondant, dépôt à vue en garantie émission...	6 100.000 ^f »
Portefeuille et avances.....	7.870.040 65
Administration centrale et correspondants.....	11.732.148 59
Comptes d'ordre et divers.....	14 812.066 48
	<u>40.514.255^f 72</u>

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	10.629.093 ^f »
Comptes courants et de dépôts francs.....	7.156.392 24
Comptes courants et de dépôts devises.....	101.282 60
Effets à payer.....	205.017 90
Comptes d'encaissement.....	1.009.711 56
Administration centrale et correspondants.....	6.304.132 44
Comptes d'ordre et divers.....	15.108.623 98
	<u>40.514.255^f 72</u>

Papeete, le 30 avril 1931.

Le Directeur,
NOUËT.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

VENTE

Sur folle enchère et baisse de mise à prix

Il sera procédé le **Mardi 23 Juin 1931**, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance, séant au Palais de Justice à Papeete.

En vertu :

- 1° de l'article 735 du Code de procédure civile;
- 2° des articles 12 et 17 du Cahier des charges ci-après mentionné;
- 3° d'une sommation du ministère de M^e Assaud, huissier, en date du 17 février 1931.

A la requête poursuite et diligence de M^{me} Tita Salmon, épouse assistée et autorisée de M. Temauiarui a Pihatarioe, dit Philippe Michelli, propriétaire, demeurant à Arue, agissant ladite Dame en sa qualité d'administratrice des prix d'adjudication des immeubles licités entre les héritiers Tati Salmon.

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue de Rivoli, en l'Etude de M^e L. Sigogne, Défenseur, lequel occupera pour eux sur la présente poursuite.

Contre :

M^{me} Teura Brander, V^{ve} John T. Brander, es-qualités de tutrice de ses enfants mineurs héritiers de M. Norman T. Brander, demeurant à Taaone.

Folle enchérisseuse.

A la revente sur folle enchère et baisse de mise à prix des 6^e partie et 13^e lot situés dans le district de Papara, et dont la désignation suit :

Désignation.

Sixième lot (partie).

La partie du sixième lot, sis à Papara, attribuée à M. Norman T. Brander dans le partage dudit lot effectué entre lui et les héritiers Opuhara Salmon suivant acte sous seings privés en date à Papeete du 15 février 1929, transcrit le 18 du même mois volume 261 N° 26, telle qu'elle est décrite au plan parcellaire cadastral n° 162 du district de Papara, déduction faite toutes fois de la parcelle Vaitainavenave, qui a été englobée dans ce plan mais qui ne provenait pas de la succession Tati Salmon.

Cette partie comprend :

1° Une parcelle d'une superficie de huit hectares 35 ares 60 centiares environ, bornée :

Du côté de la mer, par la route de ceinture sur 248 mètres 20 et par la terre " Vaitainavenave ", sur 148 mètres en ligne brisée.

Du côté de la montagne par la partie dudit 6^e lot attribuée à Alexandre et Pomateao Salmon sur 118 m. 60 et par la terre Tepaepae sur 100 mètres.

Du côté de Paea par 1° la terre Nonahanui sur 67, 75; 2° la terre Poorohi sur 27 mètres; 3° la terre Paoiti en ligne brisée sur 93 mètres 156 m. 50 et 51 mètres; 4° la propriété Irène Salmon sur 124 m. 25.

Du côté de Mataiea par : 1° la terre Vaitainavenave sur 84 mètres en ligne brisée; 2° les terres Atipare Tetaiparau en ligne brisée sur 55 m. 50, 33 m. 27 m. 75, 42 m. 75; 3° la terre Temeho sur 27 m. 50; 4. la terre Tepaepae, 1 sur 144,70.

2° Une parcelle de la terre Paifee, d'une superficie de 2 hectares 8 ares 95 centiares cadastrée sous le numéro 161.

Treizième lot.

Terre HAMORE.

Ce lot est limité : au Nord, par la terre de chefferie; à l'Est, par les terres Tehipuaa, Aruarua, Raihaono, au sud, par la terre Mohina et à l'ouest, par la rivière et la terre de Chefferie.

Il est traversé par la rivière Farearea. — Sa superficie est de 3 hect. 86 a 12 environ.

On trouve sur ce lot : 28 cocotiers en rapport et 22 autres jeunes cocotiers, des bananiers et avocatiers. Bon terrain pour la culture.

Ces lots ont été adjugés à M. Norman Teriitua Brander, par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 12 septembre 1922, sur licitation des biens dépendant de la succession Tati Salmon. — le 6^e lot (moitié) pour la somme principale de 14.500; le 13^e lot pour celle de 4.500;

La revente sur folle enchère se fera aux clauses et conditions insérées au cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente, lequel a été déposé au Greffe du Tribunal Civil de Papeete, le 9 juin 1922.

La baisse de mise à prix a été ordonnée par jugement du 26 mai 1931.

Mises à prix :

Les mises à prix sont fixées comme suit par le jugement du 26 mai 1931.

Sixième lot : Cinq mille francs, ci..... 5.000 frs.

Treizième lot : Cinq cents francs, ci.. 500 frs.

Fait et rédigé par M^e L. Sigogne, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 27 mai 1931.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE**SUR SAISIE IMMOBILIÈRE
ET SURENCHÈRE DU SIXIÈME**

Le Mardi 7 juillet 1931,
à huit heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en deux lots, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

Premier Lot : La terre "OHAI" située à l'île Takaroa (Archipel Tuamotu), elle est bornée :

1. A l'Est, par la terre "Titautau", où elle mesure trois cent vingt deux mètres (322 m.);

2. A l'Ouest, par la terre "Pamanini", où elle mesure deux cent trente trois mètres (233 m.);

3. Au Sud, par le récif du lagon, où elle mesure deux cent trente mètres (230 m.);

4. Au Nord, par le grand récif du large, où elle mesure trois cent vingt six mètres (326 mètres);

Sur cette terre se l'on trouve mille pieds de cocotiers en plein rapport et environ trente âgés de trois ans.

Deuxième Lot : La terre "KAPA", située au même lieu, elle est bornée :

1. A l'Ouest, par le grand récif du large, où elle mesure trois cent cinquante trois mètres (353 m.);

2. A l'Est, par la terre "Vaiopapahi", où elle mesure trois cent cinquante trois mètres (353 m.);

3. Au Nord, par la terre "Tauragkotaha", où elle mesure cent douze mètres (112 m.);

4. Au Sud, par la terre "Kapa", où elle mesure cent cinquante mètres (150 m.);

Sur cette terre l'on trouve quatre cents pieds de cocotiers en plein rapport et environ trente âgés de trois ans.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de Monsieur Nicolas Tubiva, propriétaire demeurant à Papeete, ayant M^e Léonce Brault pour Défenseur, demeurant rue du Commandant Destrehan à Papeete, par procès-verbal de M^e Julien Lévy en date du 12 juin 1930, enregistré, et transcrit après dénonciation à la partie saisie, Madame Maui a Taukaha, Veuve de M. Louis Vanaga a Maifano, au bureau des hypothèques, le 14 octobre 1930, volume 9, n^o 76, conformément à la loi. Après adjudication à l'audience des criées du 17 février 1931, une surenchère a été faite par Madame Marie Gabral, laquelle a été validée par jugement du 12 mai 1931.

Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix ci-après, fixées par le jugement du 12 mai 1931.

Premier LOT: Deux mille neuf cent dix sept francs, ci..... 2.917 fr.

Deuxième LOT: Deux mille neuf cent dix sept francs, ci..... 2.917 fr.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e Léonce BRAULT, Défenseur poursuivant à Papeete, le 14 mai 1931.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES**AVIS**

Le public est informé que M. Hippolyte AUMÉRAN ne répondra désormais plus des dettes de son épouse, née JAMET.

M. et M^{me} Leverd, informent le public qu'ils ne se rendent pas responsables des dettes d'autos contractées par leur fils Henri.

AVIS**COMPAGNIE TAHITIENNE COMMERCIALE ET DE
NAVIGATION**

Suivant décision de l'Assemblée générale des actionnaires tenue au siège social à Papeete, le 17 mai 1931, ont été élus pour une durée d'un an.

M. NG. WILLIAM n^o 2583, Directeur;
M. LIN KING SEONG n^o 3089, Caissier;

Pour le Conseil d'Administration.
Siu Cam Sau n^o 2362.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de 2 pages.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1931

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

Tarif des Taxes Locales pour 1931.

PRIX BROCHÉ : 5 FRANCS.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE.

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX BROCHÉ : 50 FRANCS.

Journal de MAXIMO RODRIGUEZ, premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché : 10 francs.

ÉTAT DE LA SOCIÉTÉ TAHITIENNE

A l'arrivée des Européens.

PAR DE BOVIS, LIEUTENANT DE VAISSEAU.

PRIX BROCHÉ : 10 FRANCS.

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE

PRIX DU FASCICULE : 2 FRANCS 50.

**Une sandale
qui dure**

C'est la sandale
Antoine Mari

en cuir acajou ou noir, cousue tout le tour d'une seule pièce,
avec talons.

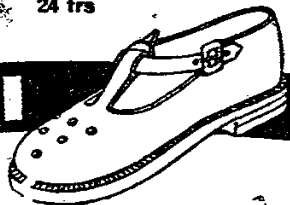
Vente directe du fabricant au consommateur.

Pointures :				
18 à 23	24 à 27	28 à 34	35 à 39	40 à 45
12 frs	14 frs	16 frs	19 frs	24 frs

Expéditions contre remboursement. Nous expédions par poste à partir d'une paire.
Toute sandalette ne convenant pas sera échangée ou remboursée.

Antoine MARI

12, rue Mizon, Alger.



Pour que la commande soit expédiée y joindre un acompte

Agents généraux demandés pour les Colonies

BERGER

APÉRITIF ANISÉ

MIDI - 7 HEURES - " L'HEURE DU BERGER "

Exigez la marque "BERGER" sans aucun prénom

Refusez les imitations

TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

Régime intérieur.
(Arrêté du 28 août 1930.)

Régime franco et intercolonial.
(Arrêté du 12 juin 1930.)

Régime international.
(Arrêté du 26 octobre 1926.)

CATÉGORIES D'OBJETS	RÉGIME INTÉRIEUR, FRANCO-COLONIAL ET INTERCOLONIAL (1).			RÉGIME INTERNATIONAL (1).			
	CATÉGORIES DE POIDS	AFFRANCHISSEMENT	POIDS maxi- ma :	DIMEN- SIONS MAXIMA	CATÉGORIES DE POIDS	Affranchissements	POIDS maxi- ma :
Lettres et Paquets clos	Jusqu'à 20 grammes..... De 20 à 50 — De 50 à 100 — Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	50 75 1 » 4	1 k. 5	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Jusqu'à 20 grammes..... Au-dessus de 20 gr., par 20 gr. ou fraction de 20 gr.	1 50 2 kilog. 0 90	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.
Papiers d'affaires et de commerce.	conditions d'ad- mission que pour les lettres, à l'exception des factures, relevé de comptes ou de factures, no- tes d'honoraires, bordereaux d'expédition, dont le tarif, jus- qu'à 20 grammes est.....	4	1k. 5	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Jusqu'à 250 grammes..... Au-dessus de 250 gr., par 50 gram. ou fraction de 50 gr.	1 50 2 kilog. 0 30	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.
Cartes postales	Ordinaires et illustrées (2).	4		Max. 15×10. Min. 10×7.	Ordinaires et illustrées..	0 90	Max. 15×10. Min. 10×7.
Echantillons	Jusqu'à 50 grammes..... De 50 à 100 — Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	1 2 20	50 gr	30×30×30 ou 45×15×15 : échantillons d'é- toffes collés sur papier 45×45	Jusqu'à 100 grammes..... Au-dessus de 100 gr., par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	0 60 500 gr. 0 30	45×20×10, En rouleaux : long. 45 cm. larg. 15 cm.
Imprimés	Jusqu'à 50 grammes..... De 50 à 100 — Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr. (3) (4).....	15 25 0 20	3 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	2 kilog. 3 kilog. 0 30 pour les volumes expédiés isolément	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.
Recommanda- tion	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Lettres, paquets clos et cartes postales ordinaires.. 1 fr. ». Objets affranchis à prix réduits..... 0 fr. 60. Enveloppes de valeurs à recouvrer..... 1 fr. ».					
	Régime international.	Droit fixe pour tous objets..... 1 fr. 50.					
Avis de réception	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 0 fr. 75. b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50.					
	Régime international	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 1 fr. 50. b) demandé ultérieurement..... 3 fr. ».					
Réclamations	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 0 fr. 75 Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 1 fr. 50					
	Régime international	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 1 fr. 50 Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 3 fr. »					
Mandats d'articles d'argent	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial Maximum 5.000 fr.	<p style="text-align: center;">DROIT DE COMMISSION :</p> <p style="text-align: center;">1^o Droit fixe applicable à tous les mandats..... 0 fr. 40 Jusqu'à 100 fr., 5 cent. par 5 fr. ou fraction de 5 fr ; De 100 fr. 01 à 500 fr. : 1 fr. pour les premiers 100 fr. ; pour le surplus, 50 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. De 500 fr. 01 à 1.000 fr. : 3 fr. pour les premiers 500 fr. ; pour le surplus, 25 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. Au dessus de 1.000 fr. : 4 fr. 25 pour les premiers 1.000 fr., pour le surplus, 25 cent. par 250 fr. ou fraction de 250 fr.</p> <p>Les mandats d'abonnement aux journaux acquittent, en sus du droit de commission une taxe additionnelle de 0 fr. 50. Taxe d'expédition et de factage des mandats-cartes et des mandats-lettres:..... 0 fr. 50 Avis de payement.) a) demandé au moment du dépôt des fonds..... 0 fr. 75) b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50 Réclamations..... 1 fr. 50</p>					

1) Les objets de correspondance adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe de dix centimes (0.10) par objet, pour les journaux et écrits périodiques, et de 30 centimes (0.30) par objet, pour toutes les autres correspondances. Si cette surtaxe n'est pas acquittée au départ elle est perçue sur le destinataire.

2) Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exception de toute annotation manuscrite sont admises au tarif de 0 fr. 45 lorsqu'elles portent, au recto, uniquement la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance.

3) Une catégorie d'imprimés dits "urgents", dont la liste limitative est la suivante : prix courants, mercures, cotes de bourse, ou d'office public ou de vente, lettres de convocation et d'invitations, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et de copies destinées à l'impression dans les journaux, devront acquiescer une taxe additionnelle de dix centimes par objet pour bénéficier de l'acheminement dans les mêmes conditions que les lettres missives.

4) Cartes de visite. — Le tarif de 0.45 est applicable aux cartes de visite contenant les indications manuscrites autorisées sur les imprimés. Celles comportant imprimés ou manuscrits, des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autre formule de politesse exprimé en 5 mots ou au moyen de cinq initiales conven- tionnelles au maximum sont admises au tarif de 0.25.

